



Préparer sa retraite

Régimes Sécu,
complémentaires
et fonctions publiques

Édition 2016

27 fiches pratiques



RETRAITÉS
SENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Bien préparer sa retraite pour bien la vivre

L a retraite s'anticipe autant qu'elle se construit.

C'est une nouvelle tranche de vie qui ouvre de nouvelles perspectives. La préparation de cette étape est indispensable pour mettre fin en toute sérénité à sa carrière professionnelle.

Futurs retraités, ce guide vous est destiné.

La CFDT Retraités vous l'offre afin de bien préparer votre retraite pour bien la vivre.

Comprendre les enjeux des pensions de retraite, assurer ses revenus, s'approprier son espace et son environnement, protéger sa santé et son accès aux soins, connaître les écueils à éviter : ce guide a pour vocation de vous aider à organiser votre nouvelle vie. Il développe de façon claire et précise les démarches à accomplir, les problématiques à considérer. Il rassemble vingt-quatre fiches pratiques vous apportant les réponses utiles à vos interrogations, que ce soit sur les revenus, la santé, le logement ou encore la vie sociale.

Ce guide vous apporte aussi l'expérience des militants de la CFDT Retraités afin que vous puissiez, vous futurs retraités, connaître tous vos droits et en profiter au mieux.

Améliorer le pouvoir d'achat des retraités, permettre un accès aux soins égal pour tous, agir pour une meilleure prise en charge de la dépendance et pour un environnement de qualité : les revendications de la CFDT Retraités prennent en compte les préoccupations quotidiennes des retraités. Rejoignez-nous : notre syndicat s'engage au quotidien pour défendre vos droits et vos intérêts sur des valeurs de justice sociale et de solidarité.

Ombretta FRACHE

Secrétaire nationale de la CFDT Retraités



RETRAITÉ MILITANT

Bulletin mensuel de l'UCR-CFDT

Supplément spécial au n° 2016-02

Directrice de publication:

Dominique Fabre

Rédacteur en chef:

Jean-Pierre Druelle

Maquette: Fernanda Cereda

49, av. Simon Bolivar

75950 PARIS CEDEX 19

Tél: 01 56 41 55 20

Fax: 01 56 41 55 21

contact@retraites.cfdt.fr

www.cfdt-retraites.fr



ISSN 0397 1929

CPPAP 1219 S 07089

Impression ETC BP198

76196 YVETOT CEDEX

Imprimé sur du papier
issu de forêts gérées
durablement.

BV/CdC/2108260

Écrit par des bénévoles

Ce guide concerne tous les futurs retraités cotisant dans les régimes de Sécurité sociale du secteur privé et ceux des fonctions publiques. À partir des travaux de l'édition précédente, des militants de la CFDT Retraités ont participé à la rédaction de cette édition: Pierre Rogge, Pierre Carémiaux, Ombretta Frache, Gilbert Jérôme, Roger Toutain, Claude Wagner.

Contribution de solidarité ou bonification de retraite pour un départ choisi

L'accord Arrco-Agirc du 30 octobre 2015 introduit des nouvelles dispositions avec l'attribution d'un coefficient de solidarité, minorant ou majorant la retraite, selon la date de départ choisie. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019 et de la génération 1957.

Sont concernés tous les nouveaux retraités qui feront valoir leurs droits à retraite, dès qu'ils

justifient de l'âge et de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein dans le régime général. Ils devront s'acquitter d'une contribution de solidarité de 10% du montant de leur pension de retraite complémentaire, pendant trois ans. Des dispositifs en excluent les basses pensions. Pour les salariés qui travaillent un an de plus, cette contribution s'annule. S'ils tra-

vail lent un, deux ou trois ans de plus, ils percevront une bonification (respectivement de 10%, 20% et 30%) pendant un an. Ces dispositions ne s'appliquent plus au-delà de 67 ans.

L'âge légal de la retraite et la durée de cotisation restent inchangés, y compris pour les carrières longues et précoces (ceux qui ont commencé à travailler avant 20 ans).

Nos six conseils au futur retraité

Ce guide a été écrit par des retraités militants CFDT pour des futurs retraités. Nous vous apportons notre expérience du passage à la retraite sous forme de six conseils.

»»» 1. Préparer sa retraite

Que vous soyez salarié en activité, préretraité, chômeur ou en invalidité, le passage au statut de retraité est une étape importante de votre vie. Cette retraite va se prolonger en moyenne pendant 24 ans. D'où l'importance de bien la préparer sur tous les plans : financier, santé, logement, vie sociale.

Note: en 2014, l'espérance de vie à 60ans est de 27,3 ans pour les femmes et de 22,8 ans pour les hommes (Insee).

»»» 2. Assurer ses revenus

Contrôler le montant de ses futures pensions est un exercice indispensable. Toute erreur, même minime, se répercute pendant toute la durée de votre retraite, que nous vous souhaitons la plus longue possible. Les comptes individuels recèlent souvent des erreurs ou omissions, qu'il faut faire rectifier.

»»» 3. Protéger sa santé

La surveillance médicale régulière de la médecine du travail doit être remplacée par des démarches personnelles. Si vous avez travaillé au contact de substances dangereuses (70% des ouvriers) faites-vous suivre médicalement. Le cas échéant, faites reconnaître l'origine professionnelle de l'affection afin d'obtenir réparation pour vous-mêmes ou pour vos proches.

»»» 4. Bien choisir son lieu de vie

La retraite est souvent le moment de choix : conserver son logement, aller habiter dans sa région d'origine ou aller vivre dans une autre région. Des discussions avec nos adhérents nous l'ont appris : il ne faut pas se précipiter.

En cas de départ, prévoyez une longue période d'essai, afin de permettre un retour éventuel en cas d'inadaptation.

Vous quittez des amis, la famille, vous quittez un «tissu social».

»»» 5. Avoir une vie sociale

L'isolement est à bannir absolument, ne serait-ce que pour des raisons de santé physique et mentale.

Les possibilités d'investissement dans la vie associative et syndicale sont multiples. Il vous appartient de vous renseigner.

»»» 6. Suivre les conseils de prévention

Rien n'empêche de vieillir, mais toutes les études montrent que nous pouvons vieillir en bonne santé et autonomes si nous pratiquons la prévention.

Notre corps ne supporte pas l'inactivité physique.

Notre cerveau vieillit aussi, mais une pratique intellectuelle intense préserve plus ses capacités.

Reconstituer sa carrière

La première étape de la préparation de sa retraite consiste à reconstituer sa carrière.

Commencez 5 ans avant pour avoir largement le temps de contrôler les données de votre dossier. Vous pourrez ainsi rassembler les informations utiles pour faire rectifier les omissions, voire procéder à des rachats de trimestres ou de validation de services.

La reconstitution de carrière concerne tous les régimes de retraite des salariés et non-salariés où vous avez cotisé.

Les justificatifs en votre possession (bulletins de salaires, certificats de travail, bulletins de salaire, attestations de témoins...) vous aideront à reconstituer votre carrière.

Pour vous aider dans cette tâche, vous bénéficiez de relevés périodiques de vos droits acquis dans l'ensemble des régimes. Le relevé de situation individuelle permet à chaque assuré une visibilité de plus en plus précoce de ses droits et, par conséquent, de son devenir en matière de retraite.

»»» Reconstituer sa carrière dans le régime de base

Première étape, vous devez rassembler vous-même toutes les informations dont vous disposez depuis votre première paye, y compris pour un petit boulot effectué pendant vos études : les certificats de travail, les attestations Assedic, les documents des allocations familiales...

Indiquez chronologiquement, à partir de vos documents ou à l'aide de votre mémoire, les périodes d'emploi chez les différents employeurs, les périodes militaires, de chômage indemnisé ou non, les arrêts maladie, maternité, accident de travail. Ces documents doivent vous permettre de faire une première analyse des informations contenues dans votre relevé de situation.

En cas de désaccord, adressez-vous à l'antenne de la Carsat de votre région (Cnav pour l'Île-de-France) ou à la MSA pour les salariés agricoles.

Vous pouvez aussi consulter le « relevé de situation individuelle » sur le site de la Cnav (www.retraite.cnav.fr), après avoir d'abord demandé un numéro confidentiel d'accès.

Votre reconstitution de carrière est également à faire dans les régimes Sécu de non-salariés où vous avez cotisé : RSI pour les artisans et commerçants, MSA pour les exploitants agricoles, CNAVPL et ses dix sections pour les professions libé-

rales. Les informations concernant ces régimes figurent sur le relevé de situation individuelle. Vous devez bien vérifier leur pertinence.

»»» Se renseigner pour ses retraites complémentaires

Les régimes de retraite complémentaire ont créé des Cicas dans chaque département.

Ces centres d'information sur la retraite complémentaire Arrco, Agirc et Ircantec (Cicas) apportent un service personnalisé et gratuit.

Les conseillers des Cicas reçoivent sur rendez-vous.

Pour contacter un conseiller retraite, composez le numéro de téléphone unique 0820 200 189 (0,09 €/min depuis un poste fixe), de 8 h 30 à 18 h sans interruption.

L'Arrco concerne tous les salariés : pour l'ensemble du salaire pour les non-cadres et pour le salaire sous le plafond de la Sécurité sociale pour les cadres.

L'Agirc ne concerne que les cadres et uniquement pour la partie du salaire au-dessus du plafond de la Sécurité sociale. L'Ircantec vous concerne si vous avez travaillé en qualité de non-titulaire des fonctions publiques ou du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite.

»»» Et dans les fonctions publiques

Comme tous les assurés, vous avez reçu votre relevé de situation individuelle. Néanmoins, deux ans avant votre départ en retraite, l'administration communique l'état de vos services. Si vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ou d'un établissement hospitalier, vous êtes affilié à la CNRACL et vous cotisez à ce régime pour votre retraite. Votre employeur est habilité à vous renseigner.

Il est nécessaire de bien vérifier les documents reçus avant de renvoyer l'accusé de réception et l'estimation de la future retraite.



BON À SAVOIR

Validation d'un trimestre

La validation d'un trimestre dans le régime général est obtenue si l'assuré totalise en salaire l'équivalent de 200 heures du Smic. Depuis 2014, il suffit de 150 fois le Smic horaire brut pour ouvrir le droit à un trimestre. On ne peut en obtenir plus de quatre par an.

Pour les fonctions publiques, c'est la durée du service qui compte.

Contrôler son compte individuel

Les informations conservées depuis des dizaines d'années dans votre compte individuel de retraite doivent être examinées. C'est votre intérêt de vérifier votre relevé de carrière;

»»» Le compte individuel retraite de la Sécu

Il enregistre pour chaque année :

- ◆ le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres assimilés ;
- ◆ le nombre de trimestres validés dans les autres régimes ;
- ◆ le montant des cotisations versées reconstituées en salaires reportés au compte.

Ces trois éléments vont déterminer la date possible de départ sans décote et le montant de votre future pension. Ils doivent donc être soigneusement contrôlés et faire l'objet de demandes de rectification le cas échéant. Ces informations figurent sur le relevé de carrière qui vous est fourni par la caisse.

»»» L'état de service pour les fonctionnaires

Deux ans avant la retraite, l'administration communique l'état général des services :

- ◆ le nombre de trimestres acquis dans les fonctions publiques en qualité de stagiaire ou de titulaire ;
- ◆ les périodes de non-titulaire validées ;
- ◆ éventuellement les périodes rachetées au titre des années d'études ;
- ◆ le cas échéant les trimestres validés au titre de l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer).

Il est donc important de vérifier :

- ◆ la durée de service ;
- ◆ la durée d'assurance tous régimes (poly-pensionnés) ;

Détail des périodes assimilées

- | | | |
|--|---|--|
| ◆ période de service militaire et de maintien sous les drapeaux ; | moins de 55 ans et de 5 ans pour les plus de 55 ans) ; | ◆ période de réadaptation professionnelle après accident de travail ; |
| ◆ période de chômage indemnisé ; | ◆ période de préretraite ; | ◆ période d'incapacité permanente d'au moins 66 % ; |
| ◆ période de chômage non indemnisé pour les assurés justifiant 20 ans d'affiliation (dans la limite d'un an pour les | ◆ arrêts maladie, longue maladie, accident de travail, maladie professionnelle, incapacité temporaire supérieure à 60 jours ; | ◆ période de service civil ; |
| | ◆ arrêt maternité ; | ◆ période de détention provisoire, à condition qu'elle ne s'impute pas sur la durée de la peine. |

♦ la validation des périodes de non-titulaire.

Le travail de vérification de votre compte individuel est facilité par la mise en place du droit à l'information introduit par la réforme de 2003.

»»» Utilisez le droit à l'information

Tout salarié validant deux trimestres dans un régime de retraite légalement obligatoire sera informé sur les règles d'acquisition de droits à pension. Dès 45 ans, vous pouvez demander un «point d'étape individuel retraite» avec simulation du montant des pensions. Le répertoire de gestion des carrières uniques centralise l'ensemble des informations sur les carrières des assurés de tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires, y compris ceux de l'État. Il est géré par la Cnav.



BON À SAVOIR

Un outil précieux

Le Gip (Groupement d'intérêt public) qui coordonne et centralise l'ensemble du droit à l'information devient, en 2015, Union Retraites. (www.info-retraite.fr). C'est un outil précieux pour vérifier ses droits.

»»» Vérifiez les trimestres cotisés personnellement

Avant 1972, le montant exigé pour valider un trimestre est égal, en janvier, au montant trimestriel de l'AVTS (allocation vieux travailleur salarié). Depuis janvier 1972, chaque tranche de salaire égale à 200 fois le Smic horaire brut en vigueur en janvier donne droit à un trimestre cotisé. Par exemple, si le salaire est le double du Smic, six mois de travail valident quatre trimestres. Depuis le 1^{er} janvier 2014, chaque tranche de salaire sous plafond, égale à 150 fois la valeur du Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, donne droit à un trimestre. Le nombre de trimestres ne peut être supérieur à quatre par année civile, soit de janvier à décembre. Pour les salariés ayant travaillé dans la CEE, la totalité des trimestres cotisés est prise en compte dans le décompte pour le régime général et les régimes alignés. Pour ceux ayant travaillé dans d'autres pays, il faut s'en rapporter aux termes des conventions bilatérales.

»»» Vérifiez les trimestres cotisés par un tiers

Votre compte individuel peut aussi enregistrer des trimestres qui ont été cotisés par un tiers. En premier, il s'agit des trimestres cotisés par les allocations familiales (Caf ou MSA) au titre de l'AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer). Cette affiliation est obligatoire depuis janvier 1972 pour les femmes et juillet 1979 pour les hommes, à condition d'avoir perçu une allocation sous condition de ressources. Les Caf et la MSA cotisent sur la base du Smic mensuel brut. Ces périodes AVPF ne sont pas considérées comme cotisées pour ➔

→ un départ anticipé (voir encadré). Ensuite, les périodes de formation professionnelle font l'objet de cotisations forfaitaires versées par l'État (souvent insuffisantes).



BON À SAVOIR

Trimestres pour enfants

Les trimestres par enfant élevé accordés au titre de la maternité (aux mères de famille) ou d'éducation (à l'un des deux parents) s'ajoutent seulement au moment de la demande de liquidation de la pension (voir fiche 8).

(voir encadré p. 6). Certaines situations ayant retraite pendant lesquelles l'intéressé a perçu les allocations suivantes sont assimilées à des périodes d'assurance : allocation congé solidarité, allocation de préparation à la retraite, allocation de solidarité spécifique (ASS). Si vos salaires de l'année vous donnent droit à 4 trimestres cotisés, les trimestres assimilés ne seront pas inscrits.

>>> Vérifiez les périodes assimilées

Certaines périodes non cotisées donnent droit à des trimestres, mais sans report de salaires sur le compte individuel. Ce sont les périodes de maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage et assimilé, service militaire, détention provisoire, affiliation au régime institué en faveur des rapatriés

>>> Vérifiez les salaires reportés au compte

Reconstitués à partir des cotisations versées par l'employeur, ce sont les salaires bruts qui figurent sur le relevé de carrière :

- ♦ payés par les employeurs et les caisses de congés payés pour le bâtiment ; ♦ cotisés par les Caf ou la MSA dans le cadre de l'AVPF sur la base du Smic brut mensuel (base 169 heures) ;
- ♦ cotisés par l'État dans le cadre de la formation professionnelle ; ♦ cotisés par les liquidateurs judiciaires en cas de faillite.

En ce qui concerne les fonctionnaires, c'est le code des pensions civiles et militaires qui sert de base à la réglementation. Quel que soit le type de fonction publique à laquelle ils appartiennent. Pour ceux relevant des fonctions publiques hospitalières ou territoriales, ils sont gérés par la CNRACL (Caisse nationale des agents des collectivités locales).

>>> Demandez les rectifications

Nous recommandons de faire les demandes de rectification par écrit. Les erreurs de validation intervenant au cours d'un contrat de travail chez le même



BON À SAVOIR

En cas de litige

En cas de litige avec les caisses, il est important de présenter les justificatifs de toutes les périodes cotisées, que ce soit pour le régime de base ou pour les régimes complémentaires. Il est donc nécessaire de conserver outre les bulletins de salaires, les justificatifs de périodes de chômage, de maternité ou de maladie (récépissés d'IJ). Par ailleurs, en cas d'employeurs multiples, il faut être très attentif aux reports effectifs, de même en cas de changement d'employeur dans l'année.

employeur doivent être validées, même en l'absence de justificatif. Les demandes de rectification de trimestres ou de report de salaires doivent être adressées à la Carsat concernée, accompagnées des photocopies des pièces jointes justificatives :

- ◆ bulletins de salaire ; ◆ décompte de congés payés pour le bâtiment ; ◆ attestation Assedic ; ◆ décomptes d'indemnités journalières ; ◆ notification des droits de la Caf ou attestation de celle-ci ; ◆ livret militaire, livret de famille.

Si vous avez travaillé et que votre employeur ne vous a pas déclaré (saisonnier par exemple), une procédure de « validation sur présomption » est prévue si vous apportez des preuves ou des témoignages écrits. Pour les fonctionnaires, c'est avant de renvoyer l'accusé de réception de l'état général des services et l'estimation de la future retraite qu'il faut faire ce contrôle, et qu'il faut adresser les demandes de modifications éventuelles.

BON À SAVOIR

Les militants de la CFDT Retraités de votre département peuvent vous aider dans ce contrôle ardu.

Des Caf oublient l'AVPF

De nombreuses caisses ont « oublié » d'appliquer la réglementation et donc de verser des cotisations à la caisse de retraite de Sécurité sociale. Pour les demandes de rectification, il n'y a aucun délai de prescription. Voici un large aperçu des périodes concernées.



Périodes d'affiliation à l'AVPF depuis 2004

Actuellement, l'AVPF est obligatoire pour :

- ◆ un parent isolé bénéficiaire de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément familial, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil jeune enfant ; ◆ un parent sans activité professionnelle bénéficiaire du complément familial (3 enfants) ou de l'allocation

de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (moins de 3 ans) ; ◆ un parent travaillant à temps partiel bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil jeune enfant (moins de 3 ans) ou de l'allocation de présence parentale ; ◆ un parent ayant un enfant ou un adulte handicapé à charge.

Périodes d'affiliation à l'AVPF avant 2004

Au 1^{er} juillet 1972, date d'application de la loi, l'affiliation concernait les bénéficiaires de la majoration d'allocation de salaire unique ou de la majoration d'allocation de mère au foyer. Cette mesure a été étendue :

- ◆ en octobre 1975, aux mères de famille mariées ou vivant maritalement et aux femmes isolées ayant à leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ;
- ◆ en janvier 1978, aux bénéficiaires du complément familial ;

◆ en juillet 1979, aux hommes ayant à leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ; ◆ en juillet 1985, aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant (remplacée, en 1987, par l'allocation pour jeune enfant) et de l'allocation parentale d'éducation.

De juillet 1979 à fin 1984, les hommes étaient affiliés uniquement s'ils assumaient la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Depuis janvier 1985, la condition d'affiliation est identique à celle des femmes.

Contrôler ses points Arrco et Agirc

Les cotisations versées sont transformées en points. Lors de la retraite, ces points sont transformés en euros, leur valeur étant revalorisée chaque année.

Les retraites complémentaires Arrco et Agirc fonctionnent par points. Le récapitulatif de carrière comprend toutes les périodes, cotisées ou non cotisées, avec attribution de points gratuits.

»»» Contrôlez les périodes cotisées

Le nombre de points correspond au montant des cotisations divisé par le prix d'achat du point, appelé salaire de référence. En principe, votre employeur doit vous remettre chaque année un bordereau émanant de votre

caisse de retraite complémentaire indiquant le montant de la cotisation annuelle et le nombre de points acquis. Depuis 1999, ce sont des points Arrco. Vos points inscrits avant 1999 ont été convertis en points Arrco. Votre caisse de retraite complémentaire vous a informé du résultat de cette conversion au cours de l'exercice 2000.



Demandes de rectification pour Arrco et Agirc

Les demandes de rectification sont à adresser au Cicas proche de votre domicile, accompagnées des pièces justificatives.

Faute de justificatifs et en cas de disparition de l'entreprise, demandez des attestations sur l'honneur à deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise. Un numéro de téléphone unique permet de prendre rendez-vous avec le Cicas le plus proche : 0820 200 189 (0,09 €/min depuis un poste fixe).

»»» Contrôlez les périodes non cotisées

Sont validées gratuitement par l'attribution de points :

- ◆ les périodes salariées entre 16 ans et 65 ans avant janvier 1976 pour ceux travaillant dans des entreprises non couvertes par l'accord de 1961 ;

- ◆ les périodes de service militaire dépassant 12 mois (périodes de guerres : 1939-1945, AFN) ;
- ◆ les arrêts maladie, maternité et accident du travail supérieurs à 2 mois ;
- ◆ les périodes d'invalidité de travail (incapacité égale ou supérieure à 66 % suite à accident de travail et maladie professionnelle) ;
- ◆ les périodes de chômage indemnisé ;
- ◆ les périodes de préretraite amiante.

Contrôler ses points Ircantec

Les cotisations versées par les agents non titulaires des employeurs publics sont transformées en points Ircantec.

Créé en 1972, l'Ircantec est un régime réglementaire, obligatoire, complémentaire au régime général Sécu, et fonctionnant par points. Il concerne les salariés non titulaires, vacataires et auxiliaires des administrations, des services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements ou des communes, d'EDF-GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), qu'ils soient cadres ou non. Il concerne également les titulaires ayant moins de 2 ans de cotisations (depuis 2011) et ceux à temps non complet des départements et communes qui ne relèvent pas de la CNRACL.



BON À SAVOIR

Information

L'Ircantec envoie chaque année un bulletin de situation de compte à l'employeur qui doit le remettre au salarié.

»»» Contrôlez et faites valider des services passés

L'Ircantec peut valider des services accomplis pour l'État ou des collectivités publiques pour lesquels aucune cotisation n'a été versée. Cette validation intervient moyennant le versement de cotisations par vous-même et par l'employeur concerné. Écrivez à l'Ircantec : 24 rue Louis Gain BP80726, 49939 Angers cedex 9, en précisant la nature des services passés.

»»» Contrôlez l'attribution de points gratuits

Si vous êtes obligé d'interrompre votre activité tout en relevant de l'Ircantec, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, des points gratuits pour :

- ◆ les arrêts maladie au moins de 30 jours consécutifs ;
- ◆ les périodes de chômage à compter du 1^{er} août 1977, d'une durée d'un mois minimum ;
- ◆ les périodes d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 1981 (incapacité égale au moins aux 2/3) ;
- ◆ les périodes militaires (service obligatoire, rappel, maintien, engagement volontaire) ;
- ◆ la bonification parentale pour cessation d'activité, maximum 3 ans par enfant.

En dehors des points maladie, tous les autres seront calculés au moment du départ en retraite. Ils ne figurent pas sur le bulletin annuel de situation.

Racheter des trimestres pour partir plus tôt ou améliorer sa retraite

La réforme des retraites de 2003 a rendu possible le rachat de trimestres pour partir plus tôt en retraite ou améliorer le niveau de sa pension, ou les deux à la fois. Ce rachat est plafonné à 12 trimestres, tous motifs confondus. Les cotisations versées sont déductibles du revenu imposable comme toutes les cotisations sociales.

»»» On peut obtenir plus de trimestres :

- ♦ par la régularisation des années d'apprentissage d'avant 1972 ;
- ♦ par le versement pour la retraite des années d'études supérieures ;
- ♦ par le versement pour la retraite des années incomplètes. On peut aussi cotiser pour valider le temps partiel comme du temps plein (voir fiche suivante).

»»» Années d'apprentissage d'avant 1972

Avant 1972, les cotisations versées au titre des périodes de travail des apprentis ne donnent pas droit à 4 trimestres cotisés par an. Depuis 2009, toute la période d'apprentissage doit être régularisée.

»»» Années d'apprentissage avec la loi 2014-40

La loi 2014-40 prévoit que les périodes d'apprentissage entre juillet 1972 et fin 2013 soient rachetées à hauteur de 4 trimestres à moindre coût. Depuis janvier 2014, toute la durée du contrat d'apprentissage ouvre droit à l'assurance vieillesse. Adressez-vous à la caisse de retraite en apportant la preuve de la période d'apprentissage (contrat d'apprentissage, certificat de l'employeur, etc.). Sur demande, la caisse fournit une évaluation du montant à verser.



BON À SAVOIR

Études à l'étranger aussi

Les périodes d'études supérieures ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne, peuvent, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une demande de versement pour la retraite.

»»» Années incomplètes

Les années incomplètes (moins de 4 trimestres par an) peuvent être complétées dans les régimes de Sécurité sociale, dans la limite de 12 trimestres (y compris ceux pour les études supérieures). Adressez-vous à l'antenne retraite (Carsat, Cnav, MSA) et au Cicas (retraite complémentaire).

COMPLÉMENTS

»»» Années d'études supérieures

Tout salarié (régime général ou fonctions publiques) peut acheter jusqu'à 12 trimestres pour ses études supérieures. Elles doivent être accomplies :

- ◆ dans les écoles techniques supérieures ;
- ◆ les grandes écoles ou classes préparatoires du second degré ;
- ◆ les établissements universitaires.

L'assuré doit avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou classe préparatoire.



BON À SAVOIR

Achetez le plus tôt possible

Le coût des achats est onéreux, car il comprend la part salarié et la part employeur. Étant déductible du revenu imposable, il est remboursé partiellement par les impôts. Le coût est d'autant moins élevé qu'il est effectué bien avant l'âge de la retraite.

»»» Autres rachats possibles

En plus de ces nouveaux dispositifs, diverses dispositions permettent à certains salariés d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations, afin de compléter leurs droits à pension. Il s'agit notamment :

- ◆ des personnes ayant été aide familial agricole ;
- ◆ des personnes ayant rempli bénévolement des fonctions de tierce personne ;
- ◆ des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle hors de France ;
- ◆ des personnes dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues après le 31 juillet 1962 ;
- ◆ des détenus ayant exécuté un travail pénal avant le premier janvier 1977.



BON À SAVOIR

Remboursement

Certains salariés ont effectué un versement volontaire de cotisation vieillesse pour la retraite. S'il s'avère inutile, compte tenu du recul de l'âge légal à 62 ans, ils peuvent se faire rembourser ce versement de cotisation pour rachat de trimestres sous certaines conditions.

»»» Versement régimes de base

Pour la Sécurité sociale comme pour les fonctions publiques, l'achat peut porter uniquement sur le taux (il augmente alors le montant de la pension), soit sur la durée d'assurance ou sur les deux (plus onéreux). Les barèmes de rachat sont actualisés chaque année. Ils augmentent avec la hausse de la durée moyenne de retraite.

»»» Versement régimes complémentaires Arrco et Agirc

Arrco et Agirc acceptent le rachat uniquement dans le cadre des années d'étude, si vous avez pu racheter dans un régime de base. Vous n'êtes pas tenu de racheter la totalité des trimestres, ni de les racheter dans chacun des régimes. Le rachat porte sur 70 points maximum dans chacun des régimes, par année d'études. Le coût varie suivant l'âge de l'intéressé au moment du rachat.

Temps partiel cotisé à temps plein pour améliorer sa retraite

La retraite est un revenu de remplacement du salaire. Pour améliorer le montant de sa future retraite, on peut cotiser comme sur un temps plein.

La loi d'août 2003 donne la possibilité à tous les salariés à temps partiel de cotiser sur le temps plein pour améliorer le montant de leur future retraite.



BON À SAVOIR

Régime fiscal

Les cotisations sur le temps partiel non travaillé sont déductibles du revenu imposable.

>>> Régime général et MSA

En plus du temps partiel, cette possibilité est aussi ouverte aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées (forfait annuel en jour ou heures). Les conditions sont les suivantes :

- ◆ obtenir l'accord de l'employeur ;
- ◆ que cet accord soit écrit, daté et signé ;
- ◆ versement des cotisations normales, soit 14,95 % sur le salaire plafonné plus 0,10 % sur la totalité du salaire ;
- ◆ pas de limite de durée pour la surcotisation temps plein.

>>> Régimes fonctions publiques

Dans le cadre du temps partiel choisi, l'acceptation de la demande est obligatoire. Le taux de surcotisation applicable varie entre 10,41 et 18,47 % selon la quotité travaillée, soit entre 50 et 90 %. Cette surcotisation est limitée à l'acquisition de 4 trimestres : soit pendant 2 ans pour un temps partiel à 50 %, ou 5 ans pour un temps partiel à 80 %.



BON À SAVOIR

Surcotisation

La loi de 2010 inclut, dans la négociation annuelle obligatoire des entreprises, la surcotisation sur la base d'un temps plein pour les salariés à temps partiel.

>>> Régimes Arrco Agirc

Pour les retraites complémentaires, les conditions sont les suivantes :

- ◆ cotiser sur le temps plein au régime général ou pour les salariés agricoles à la MSA ;
- ◆ faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé entre l'employeur et le salarié ;
- ◆ pas de limite de durée pour la surcotisation temps plein ;

◆ versement des cotisations en application dans l'entreprise, soit minimum 9,5 % à l'Arrco sous plafond, 22,2 % au-dessus du plafond, et à l'Agirc 22,85 %.

Calculer la majoration de durée d'assurance pour enfant

Les majorations ou bonifications familiales augmentent la durée d'assurance. Elles ajoutent des trimestres attribués lors de la liquidation de la pension.

DANS LES RÉGIMES SÉCU

Les femmes, mères de famille salariées du régime général et des régimes alignés se voient attribuer une majoration de leur durée d'assurance retraite (MDA) allant jusqu'à deux ans par enfant. Menacée par une jurisprudence, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié le dispositif. Cette réforme s'applique à tous les couples, mariés, pacsés ou vivant maritalement depuis avril 2010. Ce dispositif prescrit un partage des droits entre les parents.



Les enfants peuvent générer des majorations de trimestres.

au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, de son accueil et des démarches préalables à celui-ci.

»»» 1. Majoration pour la maternité ou l'adoption

Une majoration « liée à la grossesse et à l'accouchement », de 4 trimestres par enfant né, est attribuée à la mère biologique, au titre de l'incidence de la maternité sur la vie professionnelle. Une majoration « adoption » de 4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité est attribuée à ses parents adoptifs,

»»» 2. Majoration pour l'éducation

Une majoration « liée à l'éducation de l'enfant » de 4 trimestres par enfant est attribuée à l'un des deux parents biologique ou adoptif ou tiers éduquant pour l'éducation de l'enfant mineur pendant les 4 ans qui suivent la naissance ou l'adoption ou une décision de justice. Pour les enfants nés avant la réforme de 2010, cette majoration est revenue à la mère (sauf si le père a démontré, avant la fin 2010, qu'il a élevé seul son enfant). Pour les enfants nés après la réforme, la deuxième majoration sera accordée, dans le silence du couple, à la mère, mais pourra être répartie au sein du couple, d'un commun accord, entre les deux parents. Le choix doit être indiqué auprès de la caisse →

→ dans un délai de six mois qui suivent le quatrième anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

»»» 3. Majoration pour congé parental

Les pères et mères ayant obtenu un congé parental d'éducation ont droit à une majoration égale à la durée effective du congé. En cas de majoration de durée d'assurance pour enfant (ci-dessus), la majoration de durée d'assurance pour congé parental d'éducation est attribuée si elle est plus favorable.

»»» 4. Majoration pour enfant handicapé

Une majoration de 8 trimestres est attribuée au salarié qui élève ou a élevé un enfant handicapé (bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé), de la façon suivante :

- ◆ un trimestre est attribué à la date d'attribution de l'allocation d'éducation ou à la date effective de prise en charge ;
- ◆ un trimestre supplémentaire pour chaque période de trente mois civils de prise en charge de l'enfant. Cette majoration doit être demandée en apportant les éléments justificatifs.

DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Contraint par la jurisprudence européenne, l'État a dû modifier les règles en 2003. Deux modalités différentes s'appliquent selon que les enfants sont nés avant 2004 ou à partir de 2004.

»»» I. Enfants nés ou adoptés depuis 2004

Si les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent plus droit à bonification, d'autres avantages ont été créés. Pour les femmes comme pour les hommes, les interruptions d'activité pour éléver un enfant légitime, naturel ou adoptif sont prises en compte gratuitement (pas de cotisa-

Majorations de trimestres depuis 2004 dans les fonctions publiques

Nature de l'interruption	Trimestres
Disponibilité pour éléver un enfant de moins de 8 ans	12 par enfant (maxi 32)
Congé de présence parentale (un an maxi)	4
Congé parental d'un enfant de plus de 3 ans adopté	4
Congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant	12
Temps partiel à 50%	6
Temps partiel à 60%	4,8
Temps partiel à 70%	3,6
Temps partiel à 80%	2,4

Temps partiel: il s'agit du temps partiel de droit pour éléver un enfant. Ce droit va jusqu'aux trois ans de l'enfant (ou trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

tions), dans la limite de 12 trimestres par enfant. Il s'agit des interruptions indiquées dans le tableau. Une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres peut être accordée aux seules femmes pour chacun de leurs enfants si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins six mois au titre des interruptions d'activité. Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.

>>> 2. Enfants nés ou adoptés avant 2004

Une bonification de 4 trimestres par enfant né, adopté ou pris en charge avant janvier 2004 est accordée au fonctionnaire, sous réserve qu'il ait interrompu son activité au titre de cet enfant. Cet arrêt aura duré au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, adoption, parental, présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Un enfant recueilli (du conjoint) aura été élevé pendant 9 ans avant l'âge de 21 ans. Au moment de l'interruption d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non-titulaire (s'il fait valider cette période par la suite). Cette bonification est également attribuée aux femmes fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont accouché pendant leurs années d'études et ont été recrutées deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Aucune interruption d'activité n'est demandée pour bénéficier de cette bonification.



ATTENTION

Fonctionnaires et régime Sécu

Depuis janvier 2011, les régimes spéciaux, comme le régime des fonctions publiques, ont priorité en matière d'octroi de majoration de durée d'assurance pour enfant. C'est donc au régime des pensions de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières qu'il appartient d'accorder la bonification selon leurs règles.

>>> 3. Bonification parentale à l'Ircantec

Si vous interrompez votre activité professionnelle pour élever des enfants, l'Ircantec attribue une «bonification parentale» d'un an maximum. Elle est égale à la moyenne proratisée des points acquis à l'Ircantec pendant toute la carrière.

>>> 4. Majoration pour enfant handicapé

Les personnes qui assument ou ont assumé la charge effective et permanente à domicile d'un enfant handicapé (80% minimum) ont droit à une majoration supplémentaire d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20e anniversaire, dans la limite de 4 trimestres par enfant. Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.

Partir en retraite avant 62 ans

La réforme de 2010 a reporté progressivement l'âge légal du droit à la retraite à 62 ans en fonction des générations. Partir avant reste possible, comme l'a obtenu la seule CFDT lors de la réforme des retraites de 2003. C'est justice envers ceux qui ont commencé à travailler tôt, qui ont souvent exercé les métiers les plus pénibles et pour qui l'espérance de vie est la plus courte. Le dispositif a été modifié en 2008, en 2010 et, enfin, en novembre 2012.

Cette fiche décrit le dispositif modifié par un décret de juillet 2012 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Plusieurs situations sont susceptibles de permettre un départ à la retraite avant 62 ans.

►►► Retraite anticipée pour carrière longue et travail jeune

- ◆ avoir eu une «activité jeune», c'est-à-dire justifier d'au moins une durée d'assurance de 5 trimestres à la fin de vos 16 ans ou de vos 20 ans;
- ◆ avoir un certain nombre de trimestres personnellement cotisés, tous régimes confondus, en fonction de l'âge de départ;
- ◆ avoir atteint un âge déterminé (58 ou 60 ans à partir de la génération 1955).

Le tableau 1 présente les conditions à remplir suivant votre année de naissance.

Si vous remplissez les conditions pour un départ à un âge donné, vous conservez ce droit.

Par exemple, si les conditions sont remplies pour un départ à 60 ans, vous pouvez partir quand vous le souhaitez, à partir de la date d'ouverture du droit.

Les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre de l'accord applicable à votre situation (voir formulaire réglementaire de liaison). Si la nature des périodes (cotisées ou assimilées) n'est pas précisée sur le formulaire, toutes les périodes sont retenues.



BON À SAVOIR

Régimes alignés

Les règles s'appliquant aux assurés relevant du régime général de la Sécurité sociale concernent aussi les régimes alignés : salariés et non-salariés agricoles, artisans et commerçants. Toutefois, une adaptation permet l'application dans les régimes de non-salariés.

Les pensions de base ainsi que les retraites complémentaires sont calculées sans décote ou coefficient d'anticipation.

Précisions sur l'âge de début de carrière

Le début de la scolarité dépend de l'âge, il faut avoir 6 ans révolus pour l'entrée en primaire. Ceux nés au dernier trimestre commencent leur scolarité l'année scolaire suivante. C'est pourquoi vous devez réunir 5 trimestres cotisés au 31 décembre de l'année civile de votre anniversaire ou 4 trimestres si vous êtes né en octobre, novembre ou décembre. Par exemple, si vous avez 59 ans, vous devez réunir 5 trimestres cotisés au 31 décembre de vos 20 ans ou 4 trimestres si vous êtes né en octobre, novembre ou décembre. La réforme de juillet 2012 n'a pas changé les règles de départ avant 60 ans exigeant un début d'activité avant 16 ans. Le début d'activité exigé auparavant avant 18 ans est reporté à 20 ans. Ceux ayant commencé à 16 ans (à la fin de la scolarité obligatoire) devront attendre 60 ans !

Précisions sur les périodes cotisées

Les textes valorisent la durée cotisée pour bénéficier du départ anticipé. Toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations sont retenues, sauf les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF ou le rachat d'années d'études supérieures ou incomplètes).

Sont considérées comme périodes personnellement cotisées :

- ◆ les périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (1 trimestre pour 200 heures au Smic);
- ◆ les périodes cotisées dans les autres régimes obligatoires de base.

De plus, votre relevé de carrière peut faire état de périodes assimilées (non cotisées) considérées comme personnellement cotisées :

- ◆ jusqu'à 4 trimestres au titre du service national (1 trimestre par 90 jours);
- ◆ jusqu'à 4 trimestres au titre des arrêts maladie et accident de travail (1 trimestre pour 90 jours consécutifs);
- ◆ jusqu'à 2 trimestres pour chaque trimestre de l'accouchement (s'il n'est pas déjà cotisé);
- ◆ jusqu'à 2 trimestres pour des périodes de chômage indemnisé (s'il n'est pas déjà cotisé). →



BON À SAVOIR

Fonctions publiques

Pour les fonctionnaires, des départs avant l'âge légal sont possibles pour les carrières longues (voir tableau 1) et, sous certaines conditions, si invalidité ou maladie incurable, y compris pour le conjoint et pour les parents d'un enfant invalide. De même les fonctionnaires dont l'emploi est classé en service actif peuvent partir en retraite anticipée.

→ Rappelons que pour la retraite à l'âge légal, sont pris en compte les trimestres validés. Ils sont la somme des trimestres cotisés, auxquels s'ajoutent tous les trimestres assimilés et les majorations de durée d'assurance. Pour un départ anticipé au titre des carrières longues, seuls les trimestres cotisés sont pris en compte, plus certains considérés comme tels.



BON À SAVOIR

La CFDT fière des départs anticipés

Fin 2014, plus d'un million de salariés du privé ont déjà bénéficié de la retraite anticipée. À la CFDT, nous en sommes fiers.

➤➤➤ Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés

Les personnes reconnues handicapées à 50% bénéficient également de la possibilité de partir en retraite anticipée. Les conditions plus favorables dépendent de la durée cotisée comme travailleur handicapé.

Une fiche de notre Guide des droits sur les pensions de retraite apporte ces renseignements (voir un responsable CFDT ou CFDT Retraités sur Internet).

➤➤➤ Retraite anticipée incapacité permanente

Il faut avoir 60 ans et un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20%. Cette incapacité doit résulter soit d'une maladie professionnelle, soit d'un accident du travail.

Dans des conditions particulières un départ est possible pour une le salarié ayant un taux d'incapacité comprise entre 10 et 20%.

Une fiche du *Guide des droits sur les pensions de retraite* apporte ces renseignements (voir un responsable CFDT ou CFDT Retraités sur Internet).

➤➤➤ Retraite anticipée pour les travailleurs de l'amiante

Une allocation des travailleurs de l'amiante permet aux salariés ayant été exposés aux risques de l'amiante de cesser leur activité de manière anticipée. Variable suivant la durée de l'exposition, l'ouverture du droit peut intervenir dès 50 ans. Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié ou l'ancien salarié doit faire partie d'une de ces deux catégories :

être atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante ; avoir travaillé dans un établissement utilisant de l'amiante ou avoir été en contact avec de l'amiante.



BON À SAVOIR

Le Fiva

Un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) permet un dédommagement aux préjudices subis.

I. Régimes Sécu et régimes fonctions publiques

Votre départ devient possible dès que vous remplissez toutes les conditions. Par exemple, s'il vous manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, vous pourrez partir dès que vous aurez obtenu le trimestre manquant.

Autrement dit, le respect du nombre de trimestres nécessaires peut vous amener à un départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Année de naissance	Départ à partir de	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée (trimestre)
1955	59 ans 60 ans	16 ans 20 ans	170 166
1956	56 ans 8 mois 59 ans 4 mois 60 ans	16 ans 16 ans 20 ans	174 170 166
1957	57 ans 59 ans 8 mois 60 ans	16 ans 16 ans 20 ans	174 166 166
1958	57 ans 4 mois 60 ans	16 ans 20 ans	175 167
1959	57 ans 8 mois 60 ans	16 ans 20 ans	175 167
1960	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	175 167
1961 à 1963	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	176 168
1964 à 1966	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	177 169
1967 à 1969	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	178 170
1970 à 1972	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	179 171
À compter de 1973	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	180 172

Note : la loi de réforme du 20 janvier 2014 a fixé le nombre de trimestres exigés par génération. Seule une loi pourra les changer.

Choisir son âge de départ en retraite

La liquidation de la retraite, comme son nom l'indique, est définitive. Choisir son départ, c'est aussi prendre en compte que votre ou vos pensions constitueront votre revenu pendant plus de 20 ans, en moyenne. Quel que soit votre régime, ne vous pénalisez pas avec la décote et, si vous le pouvez, attrapez la surcote.

Les régimes Sécu comportent deux paramètres importants : le nombre de trimestres et le taux. Le taux plein de 50 % est accordé à « l'âge du taux plein sans décote » entre 65 et 67 ans (voir tableau 1), même avec un seul trimestre. À l'âge légal, pour obtenir le taux plein, il faut totaliser le nombre de trimestres requis (voir tableau 1), tous régimes confondus (salariés et non-salariés). Dans le cas contraire, vous aurez une pension proportionnelle : avec décote sur les taux avant l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans), sans décote sur le taux à partir de l'âge du taux plein.

La demande de liquidation de la retraite peut être faite à n'importe quel moment.

Pourtant, en fonction de la carrière, il peut être intéressant de choisir la date. Généralement au 1^{er} janvier, pour bénéficier de la prise en compte d'une année complète. Par ailleurs,

pour bénéficier du maximum de trimestres, il est conseillé de choisir pour la mise à la retraite le 1^{er} jour d'un trimestre civil (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre). En cas de cessation d'activité au 31 décembre par exemple, les indemnités de congés payés peuvent, sur demande, être reportées sur l'année de la cessation d'activité.

Dans les fonctions publiques, l'ouverture du droit à la retraite sans décote dépend aussi du nombre de trimestres, tous régimes confondus, à un âge donné (voir tableau 1). Pour les fonctionnaires classés en catégorie active, les âges sont diminués de 5 ans, et pour les fonctionnaires en catégorie active spécifique, les âges sont diminués de 10 ans.



BON À SAVOIR

Attention au nombre de trimestres

L'âge de départ en retraite dépend du nombre de trimestres acquis. Pensez aux possibilités de rachat de cotisations pour les années d'études supérieures dans tous les régimes et pour les années incomplètes dans les régimes de Sécurité sociale.

Tableau 1. Âges de la retraite

Paramètres des régimes Sécu et des fonctionnaires sédentaires

Période de naissance	Âge légal (départ possible)	Trimestres requis pour l'âge légal	Âge du taux plein sans décote
Avant juillet 1951	60 ans	163	65 ans
De juillet à décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955, 1956, 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959, 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962, 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965, 1966	62 ans	169	67 ans
1967, 1968, 1969	62 ans	170	67 ans
1970, 1971, 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et plus	62 ans	172	67 ans

►►► Décote si vous n'avez pas assez de trimestres dans les régimes Sécu

Si vous partez en retraite en ayant l'âge requis mais avant d'avoir le nombre de trimestres donnant droit au taux plein, votre pension subit une décote (minoration du taux). La réforme de 2003 réduit progressivement cette décote de moitié, en fonction de l'année de naissance. Ainsi nous sommes passés d'une décote de 2,5% par trimestre manquant pour la génération 1944 à 1,25% pour ceux nés en 1953 et après. L'addition des minorations ne peut réduire le taux de liquidation en dessous de 37,5%. La prise en compte de la décote s'effectue soit par rapport à l'âge d'ouverture du droit au taux plein, soit par rapport à la durée requise (nombre de trimestres). La solution la plus favorable au cotisant est retenue.

►►► Décote si vous n'avez pas assez de trimestres dans les régimes fonctions publiques

À l'inverse, une décote est progressivement ajoutée dans les régimes des fonctions publiques pour ceux qui ont une durée d'assurance (tous régimes confondus) inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de la pension à taux plein (75%) au moment de la liquidation de la pension. La prise en compte de la décote s'effectue de deux façons, la solution la plus favorable est retenue :

- ◆ soit le nombre de trimestres manquants séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent (application progressive de cette mesure jusqu'en 2020);
- ◆ soit le nombre de trimestres supplémentaires nécessaires à la date de la liquidation pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein (75%).

Depuis juillet 2011, pour la seule catégorie sédentaire, l'âge d'annulation →

→ de la décote est progressivement aligné sur la limite d'âge ou «âge du taux plein sans décote» (tableau 2).

Tableau 2. Décote dans les régimes des fonctions publiques

La limite d'âge correspond à l'âge du taux plein sans décote du tableau 1.

Année d'ouverture du droit	Coefficient de minoration par trimestre	Âge d'annulation de la décote
2014	1,125 %	Limite d'âge moins 6 t
2015	1,25 %	Limite d'âge moins 5 t
2016	1,25 %	Limite d'âge moins 4 t
2017	1,25 %	Limite d'âge moins 3 t
2018	1,25 %	Limite d'âge moins 2 t
2019	1,25 %	Limite d'âge moins 1 t

>>> Minoration dans les régimes complémentaires

Dans les régimes Arrco, Agirc et Ircantec, l'âge de départ en retraite est aligné sur le régime général pour l'ouverture du droit. Cela permet les départs anticipés pour carrières longues sans minoration. Toutefois, il est toujours possible de liquider sa retraite complémentaire par anticipation, 10 ans avant l'âge du taux plein sans décote, soit entre 55 et 57 ans. Cette anticipation conduit à l'application d'un coefficient de minoration (tableau 3). Le coefficient est déterminé en fonction de l'âge atteint ou de la durée d'assurance justifiée, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé. Par exemple, pour un départ anticipé de 4 ans (coefficients 0,83) d'un salarié dont la durée d'assurance est de 152 trimestres (coefficients 0,92), le coefficient applicable est le plus favorable, soit 0,92. Pour une durée égale ou inférieure à 140 trimestres, ou pour les âges inférieurs à 60 ans et jusqu'à 55 ans, le coefficient est déterminé uniquement en fonction de l'âge (voir tableau 3).

Tableau 3. Coefficients d'abattement dans les régimes complémentaires.

L'âge de la retraite correspond à celui du tableau 1.

Avant l'âge de la retraite	Coefficient appliqué	Déficit de trimestres/aux trimestres requis
Moins 10 ans	0,43	
Moins 9 ans	0,5	
Moins 8 ans	0,57	
Moins 7 ans	0,64	
Moins 6 ans	0,71	
Moins 5 ans	0,78	- 20 trimestres
Moins 4 ans	0,83	- 16 trimestres
Moins 3 ans	0,88	- 12 trimestres
Moins 2 ans	0,92	- 8 trimestres
Moins 1 an	0,96	- 4 trimestres

Lecture: une personne partant 9 ans avant l'âge sans avoir droit à une retraite du régime général verra sa pension réduite de moitié (coefficient 0,5).

>>> Majoration de trimestres après l'âge du taux plein

Toute période de trois mois travaillée après l'âge du taux plein sans décote majore de 2,5% la durée totale du nombre de trimestres acquis dans l'ensemble des régimes de Sécurité sociale. Par exemple, une salariée née en 1952 totalise 130 trimestres à 65 ans et 9 mois. Elle continue son activité professionnelle jusqu'à 67 ans. Le montant de sa pension sera calculé sur les 134 trimestres acquis à 67 ans plus la majoration d'un an, soit 10% ($2,5\% \times 4$ trimestres). Le total de trimestres majoré s'élève à 147,4 trimestres, arrondi au chiffre supérieur, soit 148 trimestres. Pour un report d'un an du départ en retraite, le montant de sa pension sera majoré de 18/150 trimestres, soit 12%. Cette majoration permet aux carrières incomplètes d'augmenter sensiblement le montant de leur pension.



BON À SAVOIR

Chômage et retraite

Les personnes au chômage, qui à l'âge de la retraite ne justifient pas du nombre de trimestres requis pour avoir droit à une retraite au taux plein, peuvent bénéficier des allocations chômage ou l'allocation de solidarité jusqu'à ce qu'elles remplissent cette condition, et au plus tard à l'âge du taux plein.

>>> Majoration de pension ou surcote

Continuer à travailler au-delà de l'âge légal et à condition d'avoir la durée d'assurance exigée pour le taux plein (voir tableau 1) permet d'obtenir une surcote. Cette majoration de la pension avantage le prolongement d'activité au-delà de l'âge légal pour ceux qui ont une carrière complète. Elle concerne les seules périodes cotisées, donc travaillées, des personnes ayant les trimestres requis pour bénéficier du taux plein, mais ne demandant pas la liquidation de leur retraite.

Pour chaque trimestre cotisé personnellement, le taux de la majoration est égal à 1,25% par trimestre (soit 5% par an).

>>> Les poly-pensionnés vers plus d'équité

Le nouveau calcul de retraite pour les « poly-pensionnés » doit évoluer. La réforme prévue par la loi de 2014 prévoit qu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard la pension des assurés qui ont cotisé au régime général des salariés et aux régimes dits « alignés » (MSA, et RSI), soit 43% des poly-pensionnés, ne sera plus calculée au prorata de la durée d'assurance des régimes mais sur les 25 meilleures années de carrière, tous régimes confondus, à l'image des « mono-pensionnés ». Dans 90% des cas, le nouveau calcul se fera à l'avantage de l'affilié.

La nouvelle règle favorisera tout particulièrement les actifs ayant connu de grandes différences salariales dans chacun des régimes auxquels ils ont cotisé.



BON À SAVOIR

Effets de la surcote

Le montant de la surcote s'ajoute au montant de la pension porté au minimum contributif. La surcote n'est pas prise en compte pour la majoration de pension pour enfants de 10%. Mais elle est prise en compte lors du calcul de la pension de réversion.

Opter pour la retraite progressive

L a retraite progressive permet de faire liquider une partie de sa retraite de base (régime général et régimes alignés) tout en continuant une activité à temps partiel.

Depuis 1988, la retraite progressive ouvre la possibilité aux cotisants des régimes Sécu et aux agents non titulaires des fonctions publiques de continuer une activité professionnelle à temps partiel.

Auparavant limité, ce dispositif a été pérennisé fin 2010. Par contre, à la même date, le système identique pour les fonctionnaires a été supprimé (CPA ou cessation progressive d'activité).

Les pouvoirs publics utilisent la retraite progressive pour encourager la prolongation d'activité des seniors, en facilitant la transition entre emploi et retraite. Le nombre de bénéficiaires potentiels est augmenté avec la loi de réforme des

retraites du 20 janvier 2014 et son décret d'application du 16 décembre 2014. L'âge minimum passe de 62 à 60 ans et le nombre de trimestres exigés prend en compte ceux des régimes spéciaux. Enfin signalons que les contractuels des fonctions publiques cotisant au régime général, ils ont droit à la retraite progressive.



ATTENTION

Liquidation provisoire

Il est important de bien préciser, dans la demande de liquidation, qu'il s'agit de la retraite progressive, donc d'une liquidation provisoire.

>>> Conditions d'accès

Ce droit est ouvert à condition de :

♦ avoir 60 ans ;

- ♦ totaliser 150 trimestres tous régimes confondus ; ;
- ♦ avoir une activité comprise entre 40% et 80% de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise ou à la profession, ;
- ♦ ne pas exercer d'autre activité que celle à temps partiel.

>>> Calcul de la pension Sécu

Le calcul de la pension est provisoire. Elle sera recalculée lors du départ total en retraite avec intégration des droits nouveaux acquis.

La pension provisoire est proportionnelle au nombre de trimestres validés.

La pension définitive ne peut pas être inférieure à la pension qui a servi de base au calcul de la retraite progressive.

Elle bénéficie des dispositions du minimum contributif et des majorations familiales ou de conjoint à charge.

»»» Montant de la pension Sécu

Le montant de la pension servie par le régime général et celui des salariés agricoles (MSA) dépend du temps partiel effectué.

La fraction de pension servie est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel. Toutefois, cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40% et supérieure à 80 %.

Par exemple, pour un temps partiel égal à 71% (25 heures au lieu de 35 heures) du temps de travail en vigueur dans l'entreprise, la retraite progressive sera égale à 29 % de la retraite normale.

Le montant est révisé annuellement en fonction des variations en moins ou en plus du temps partiel effectué.

»»» Montant de la retraite complémentaire

La retraite versée par les régimes complémentaires est fonction de la durée du temps partiel et se calcule selon les mêmes taux que dans le régime général.

Nous vous invitons à la prudence, le système des retraites complémentaires étant pénalisant.

On applique un coefficient d'anticipation spécifique temporelle si la durée d'assurance est inférieure à celle du taux plein.

Demandez d'abord une évaluation.

Par ailleurs, il est possible de bénéficier de la pension de retraite progressive du régime de base sans demander la liquidation de la retraite complémentaire.



BON À SAVOIR

Cotiser sur un temps plein

Il est possible de cotiser sur la base d'une activité à temps plein sur le salaire à temps partiel. Cette dérogation nécessite l'accord de l'employeur comme pour le temps partiel. La possibilité de cotiser sur un temps plein s'applique aussi à la retraite complémentaire.

Faire évaluer ses futures pensions

Banques et assurances sont prêtes à évaluer votre future retraite et à vous proposer des produits d'épargne. Faites plutôt procéder à une évaluation officielle, y compris par Internet (www.marel.fr). En cas de doute, les militants expérimentés de la CFDT Retraités vous aideront.

Connaître le montant de sa future retraite est une aspiration légitime, mais parfois difficile à réaliser. En particulier si on a eu une carrière atypique, coupée par des périodes de chômage ou des arrêts pour élever des enfants, ou encore quand on a cotisé à plusieurs régimes ou quand on a changé souvent d'employeur.

»»» Les évaluations intéressées

Le marché de l'inquiétude est envahi par des profiteurs : des banques et assurances vous feront des propositions d'évaluation souvent loin de la réalité.

Leur objectif est de vous proposer des placements complémentaires. Des sociétés privées proposent aussi leurs services, mais à des tarifs très onéreux.

»»» Les évaluations officielles

Depuis la réforme de 2003, les régimes de retraite doivent travailler ensemble pour informer chaque salarié de ses droits futurs et donc de faire des évaluations. Ainsi, 35 régimes obligatoires se retrouvent dans le groupement d'intérêt public Info Retraite (www.info-retraite.fr).

Vous pouvez accéder à votre relevé de situation individuelle en vous connectant sur le site de votre régime (en cours de généralisation).



BON À SAVOIR

La solution syndicale CFDT

En cas de doute, rapprochez-vous de l'Union territoriale CFDT des retraités de votre département de résidence. D'une part, un de ses militants vous aidera à vérifier vos relevés de carrière et à entre-

prendre les démarches pour faire rectifier les erreurs. D'autre part, ils disposent d'un certain nombre d'outils (coefficients d'actualisation des salaires, valeur des points, *Guide des pen-*

sions de retraite, etc.) et sont en lien avec des administrateurs de caisses. Pour les enseignants du privé sous contrat, votre syndicat FEP CFDT a un logiciel pour une estimation adaptée et fiable.

Les permanences retraite de la Sécu peuvent à tout moment vous sortir l'évaluation de votre pension sur les bases enregistrées, mais hors majorations de trimestres pour enfants élevés pour les femmes, service militaire pour les hommes. Par ailleurs, nous vous rappelons que chaque salarié a droit à un entretien individuel avec un technicien de la caisse pour connaître sa situation avant de demander la liquidation de sa retraite.

»»» Les évaluations par internet

Un simulateur, nommé M@rel, s'adresse à tous les salariés et fonctionnaires (hors certains régimes spéciaux), aux artisans, aux commerçants, aux exploitants agricoles.

Si vous avez un accès à Internet, il vous permet d'évaluer vous-même votre future retraite (www.marel.fr).

Il est fiable pour ceux qui ont une carrière sans à-coup et régulièrement progressive.

»»» Rencontrer un conseiller retraite Sécu

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) gère le régime général de retraite de la Sécurité sociale.

Elle confie aux Carsat (Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail) le renseignement et la liquidation des pensions, sauf en Île-de-France où elle l'assure elle-même. Pour obtenir un rendez-vous avec un conseiller retraite, appelez le 3960.

»»» Rencontrer un conseiller retraite complémentaire

Les retraites complémentaires fournissent à la demande une évaluation de vos pensions et une reconstitution de carrière à partir de 57 ans et demi et même à partir de 55 ans.

Téléphonez à la plate-forme téléphonique des Cicas (0 820 200 189), en indiquant votre numéro de Sécurité sociale et l'objet de votre demande : reconstitution de carrière et évaluation de pension.

Vous obtiendrez un rendez-vous avec un conseiller retraite du Cicas le plus proche.



Faire le point sur sa future retraite

Chaque salarié peut à tout moment consulter par Internet son relevé de carrière. À partir de 45 ans, vous pouvez demander «un point d'étape individuel retraite». Une simulation du montant des pensions vous est remise, en fonction de plusieurs hypothèses d'âge de départ. L'année de vos 55 ans et de vos 60 ans, vous devez recevoir une estimation indicative globale.

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,
39 60 24h/24 - 7 jours sur 7
 prix d'un appel local
 depuis un poste fixe
 Pour appeler depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composer le 09 71 10 39 60

Calculer les majorations de la pension pour enfants, et pour tierce personne

Les régimes majorent la pension si on a eu ou élevé au moins trois enfants, mais les règles et les taux diffèrent.

Les majorations de pension pour enfants s'inscrivent dans la politique familiale depuis longtemps. Comme elles sont proportionnelles à la pension, elles bénéficient d'abord aux pensions les plus élevées, et donc plus aux hommes qu'aux femmes.

»»» Majoration pour enfants dans les régimes Sécu

Dans les régimes de retraite Sécu (général, agricole, artisans et commerçants), une majoration de la pension de 10 % est accordée aux hommes et aux femmes qui ont eu au moins 3 enfants ou qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire. Tous les enfants sont pris en compte, y compris les enfants mort-nés, adoptés ou recueillis. L'assuré percevant plusieurs pensions de base a droit à une majoration pour chacune. Depuis 2014, la majoration pour enfant entre dans les revenus imposables.

»»» Majoration pour enfants dans les régimes fonctions publiques

Dans les régimes des fonctions publiques, la majoration bénéficie aux hommes et aux femmes qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans. Elle s'élève à 10 % pour 3 enfants, plus 5 % par enfant supplémentaire, sans dépasser 100 % du montant du traitement servant de base au calcul de la pension.

»»» Majoration pour enfants dans les régimes Arrco et Agirc

Depuis 2012, est appliqué un nouveau mode de calcul commun à l'Arrco et à l'Agirc (voir tableau).

Deux majorations peuvent être appliquées :

- ◆ majoration pour enfant à charge : elle s'applique si enfant à charge (moins de 18 ans ou moins de 21 ans s'il est étudiant, apprenti, chômeur non indemnisé) ; l'enfant invalide est considéré à charge, quel que soit son âge si l'invalidité a été constatée avant son 21^e anniversaire ;
- ◆ majoration pour enfant né ou élevé : sont pris en compte

Majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne est attribuée par les régimes Sécu à l'assuré âgé d'au moins 60 ans qui a besoin, avant 65 ans, de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Ont droit à une majoration pour tierce personne les assurés dont la pension a été liquidée au titre de l'inaptitude au travail, l'inaptitude au travail substituée à une pension d'invalidité, d'ancien dé-

porté ou interne, d'ancien combattant et prisonnier de guerre ou de mère de famille ouvrière.

D'autre part, l'assuré devait bénéficier de l'aide d'une tierce personne avant la liquidation de sa pension, ou a été reconnu avant 65 ans dans la nécessité de bénéficier de l'aide d'une tierce personne car ne pouvant plus accomplir seul les actes élémentaires de la vie (se lever, se laver, s'habiller, etc.).

les enfants nés, adoptés, recueillis par une personne ayant qualité de tuteur ou qui a pris en charge son éducation pendant 9 ans avant son 16^e anniversaire.

>>> Majoration pour enfants dans le régime Ircantec

Les points Ircantec sont majorés pour les enfants de l'assuré et, sous certaines conditions, pour ceux qui ont été élevés par lui. La majoration s'élève à 10% pour 3 enfants, 15% pour 4 enfants, 20% pour 5 enfants, 25% pour 6 enfants et 30% pour 7 enfants et plus. Pour les enfants autres que ceux de l'assuré, il faut qu'ils aient été élevés et à sa charge ou à celle de son conjoint, au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.

Majorations familiales Arrco Agirc

	Sur les points obtenus avant 1999	Sur les points obtenus entre 1999 et 2011	Sur les points obtenus à compter de 2012	Plafonnement
Arrco	Majoration temporaire de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière			Non
	Majoration pour enfant né ou élevé			
	Selon anciens règlements des régimes	5% si 3 enfants	10% si 3 enfants	Plafond de 1 000 €/an ⁽¹⁾

	Sur les points obtenus jusqu'en 2011	Sur les points obtenus à compter de 2012	Plafonnement
Agirc	Majoration de 5% par enfant à charge sur les droits de toute la carrière		Non
	Majoration pour enfant né ou élevé		
	8% pour 3 enfants, 12% pour 4, 16% pour 5, 20% pour 6 et 24% pour 7 et plus	10% si 3 enfants	Plafond de 1 000 €/an ⁽¹⁾

(1) Plafond par régime revalorisé comme le point de retraite. Ne s'applique pas si né avant le 1^{er} juillet 1951.

Demander la liquidation de ses pensions de retraite

Vous avez bien vérifié votre relevé de carrière, vous avez votre estimation, vous avez fixé votre date de départ, vous pouvez passer à l'étape suivante, la demande de liquidation de la pension.

La pension de retraite résulte d'un acte volontaire. Elle n'est versée qu'après dépôt d'une demande de liquidation, que vous soyez en activité, au chômage ou en inactivité. La retraite de base prend effet le premier jour du mois. Elle est versée vers le 9 du mois suivant (la CFDT Retraités revendique son versement le 1^{er} du mois). Depuis 2014, la complémentaire est versée d'avance le premier jour du mois.



BON À SAVOIR

Soyez attentif

Pensez à inscrire correctement et lisiblement votre état civil sur les imprimés. Répondez avec le maximum de précision à toutes les questions posées. Envoyez rapidement les pièces d'état civil ou les justificatifs qui vous sont réclamés (ces pièces ne sont demandées que parce qu'elles sont indispensables).

>>> Pour les régimes Sécu

Nous vous conseillons de déposer votre demande de liquidation de pension quatre mois avant la date souhaitée de votre départ en retraite). Remplissez l'imprimé de « demande de retraite personnelle ». Une seule demande permet d'obtenir vos retraites de base des régimes général, agricoles, artisans et commerçants. Remettez votre demande auprès de l'organisme dont relève votre dernière activité. Celui-ci fera le lien

avec les autres régimes de base. Adressez-vous :

- ◆ au point d'accueil retraite de la Carsat de votre domicile (Cnav pour l'Ile-de-France) ;
- ◆ à la MSA de votre domicile pour les affiliés au régime des salariés agricoles.

>>> Pour les régimes complémentaires

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans minoration, à condition de bénéficier de la retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein. Les demandes de liquidation Arrco, Agirc et Ircantec se déposent dans un centre d'information de la retraite complémentaire et de l'action sociale (Cicas). Le Cicas assure la coordination entre les différents régimes complémentaires, mais vous pouvez vous adresser aux différentes caisses de retraite où vous cotisez (prenez

rendez-vous avec un conseiller retraite de 8h30 à 18h au 0820 200 189).

»»» Pour la fonction publique d'État

Vous devez présenter votre demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité. Si vous êtes fonctionnaire d'État, adressez-vous à votre service du personnel. Il transmet au service des retraites de l'État les données nécessaires au calcul de votre pension et, le cas échéant, les documents demandés. Ce service commun procède, après contrôle des droits, au calcul et à la «concession de la pension», c'est-à-dire à l'émission du titre de pension et des documents nécessaires à son paiement par le centre régional des pensions dont vous relevez.



ATTENTION

Trimestres Sécu

Pour la dernière année de travail, les trimestres sont attribués différemment des autres années. La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédent la date d'effet de la pension de vieillesse. D'autre part, seuls les salaires de la dernière année complète sont pris en compte pour le salaire annuel moyen.

»»» Pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière

Si vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ou d'un établissement hospitalier, vous êtes affilié et vous cotisez à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Seul le service du personnel de votre employeur est habilité à enregistrer et envoyer à la CNRACL votre demande d'admission à la retraite.

»»» Prévenir votre employeur

Le salarié du secteur privé demande sa retraite à la caisse de retraite. Il doit prévenir son employeur, le plus sûr étant de le faire par lettre avec accusé de réception.

Dès lors un préavis est dû à son employeur. Celui-ci est d'un mois pour une ancienneté de 6 mois à 2 ans et de 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans. Il peut être de 3 à 6 mois pour certains techniciens et cadres, suivant les dispositions de la convention collective de la profession.

Pour un fonctionnaire, la demande d'admission à la retraite doit être adressée par la voie hiérarchique au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception.



La pension de retraite doit être demandée.

Calculer son indemnité de départ en retraite

Dans le secteur privé, le départ en retraite s'accompagne du versement d'une indemnité de départ en retraite. Le montant est différent si le départ est à l'initiative du salarié ou de l'employeur. La fiscalité est également différente.

Chaque salarié relevant du Code du travail peut recevoir de son employeur une indemnité lors de son départ en retraite depuis l'accord national syndicats/patronat sur la mensualisation de décembre 1977. Il est toutefois possible qu'un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement améliore l'indemnité de départ en retraite. Consultez votre convention collective.

Rappelons qu'il existe deux situations de départ en retraite :

- ◆ le départ à la retraite à l'initiative du salarié : vous avez droit à une indemnité de départ en retraite ;
- ◆ la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur : vous avez droit

à une indemnité de départ équivalente à celle de licenciement. L'indemnité de départ en retraite ne peut pas être cumulée avec une indemnité de même nature.

Si on peut prétendre à plusieurs indemnités, la plus avantageuse doit être versée.

»»» Montant si départ volontaire

Il faut au moins dix ans d'ancienneté dans l'entreprise pour y avoir droit.

Le montant de l'indemnité varie selon l'ancienneté :

- ◆ si vous avez 10 à 15 ans d'ancienneté : 1/2 mois du salaire de référence ;
- ◆ de 15 à 20 ans : 1 mois ;
- ◆ de 20 à 30 ans : 1 mois 1/2 ;
- ◆ plus de 30 ans : 2 mois.

Pour déterminer le salaire de référence, on retient le montant le plus favorable :

- ◆ soit 1/12^e de la rémunération brute des 12 derniers mois avant la retraite ;
- ◆ soit 1/3 des trois derniers mois de rémunération brute.



ATTENTION

Droit au travail jusqu'à 70 ans

Le départ en retraite à l'initiative de l'employeur du secteur privé ne peut avoir réellement lieu avant 70 ans.

La mise à la retraite d'un salarié ayant atteint le taux plein sans décote (voir fiche 16) est soumise à une procédure particulière et à l'absence d'opposition du salarié concerné.

»» Montant si départ à l'initiative de l'employeur

L'indemnité de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur est au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue par la loi.

Son montant ne peut être inférieur à $1/5^{\text{e}}$ de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent $2/15^{\text{e}}$ de mois par année d'ancienneté à partir de 10 ans d'ancienneté.

BON À SAVOIR

Licenciement alors que vous n'avez pas les droits à retraite à taux plein

Si les conditions de mise à la retraite à taux plein pour le salarié ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

»» Fiscalité de l'indemnité pour départ volontaire

L'indemnité est assimilée à du salaire. Pour l'impôt sur le revenu, vous pouvez demander le système du quotient ou le système de l'étalement.

Avec le quotient, l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre le supplément d'impôt correspondant.

Avec l'étalement, l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels est réparti par quarts sur chacune des quatre années suivantes.

Cette option est irrévocabile.

Pour les ménages avec de basses pensions, cette obtention peut se révéler désavantageuse si cela conduit à être imposable sur les trois années suivantes.

»» Fiscalité de l'indemnité pour départ avec plan social

Si le départ volontaire à la retraite se situe dans le cadre d'un plan social, c'est une indemnité de licenciement.

Elle indemnise un préjudice, elle est exonérée de cotisations sociales et ne figure pas dans le revenu imposable.

»» Fiscalité de l'indemnité pour départ à l'initiative de l'employeur

L'indemnité pour mise à la retraite bénéficie des mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Elle est exonérée dans la limite du montant prévu par la loi ou par la convention collective. Si la somme est supérieure à ce montant, elle est exonérée :

- ◆ soit dans la limite de 50 % de l'indemnité totale ;
- ◆ soit, si c'est plus avantageux, dans la limite du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans dépasser 187 740 euros en 2014.

Le droit au cumul emploi-retraite

Les limites au cumul emploi-retraite ont été souvent modifiées ces dernières années. Deux règles sont à présent proposées

Le droit au travail étant constitutionnel, on peut toujours avoir un emploi, mais le montant de la pension peut être réduit ou supprimé pour certains cas de cumul. Dans tous les cas, il faut rompre tout lien avec tout employeur pour percevoir sa retraite. Toutefois, une reprise d'activité chez son dernier employeur est possible avec un nouveau contrat de travail.

»»» Cumul sans limites

On peut cumuler sans limites si toutes les retraites obligatoires sont liquidées, au taux plein, et en ayant l'âge légal. On peut également cumuler sans limites avec une activité professionnelle non salariée. Dans les fonctions publiques, depuis 2015, les mêmes règles que pour les salariés du secteur privé s'imposent.

»»» Cumul avec limites

Dans les régimes Sécu et les retraites complémentaires, si les conditions du cumul sans limites ne sont pas remplies, le total des revenus d'activité et des retraites de base et complémentaires sera limité soit à 160 % du Smic, soit

à la moyenne des 3 derniers mois de l'ancien salaire si c'est plus favorable. Dans ce cas, la reprise d'activité ne peut se faire dans l'ancienne entreprise avant six mois. Dans les fonctions publiques, en cas de reprise chez un employeur public, le cumul de son revenu d'activité avec sa pension fonction publique (et éventuellement ses autres pensions pour un poly-pensionné) est soumis à un plafond. Si les conditions de cumul sans limites ne sont pas remplies, la pension est perçue intégralement, mais les revenus bruts d'activité doivent être inférieurs à un plafond égal à la moitié de la valeur de l'indice majoré 227 augmentée du tiers du montant brut de la pension.



ATTENTION

Cotisations sociales en cas de cumul

Les cotisations sociales sont identiques pour tous les salariés. Ainsi, il n'y a pas d'avantage à employer un retraité. Compte tenu du caractère définitif de la liquidation des pensions, les nouvelles cotisations en tant que salarié dans le même régime de retraite n'apportent aucun droit supplémentaire. Depuis 2015, il en est de même pour les fonctionnaires. Si on souhaite augmenter ses revenus pendant une longue durée, durant la retraite, il vaut mieux continuer à travailler, ce qui ouvre droit à la surcote qui majorera la pension de base pendant toute la retraite.

retraité **Militant**

GUIDE DES DROITS



Les pensions de retraite

Régimes de sécurité sociale, des complémentaires et des fonctions publiques

Édition 2015

Nouvelle édition enrichie



66 fiches pratiques

Retraité Militant n°2015-02 - février 2015 - Prix du numéro : 7€.



EN VENTE

dans les unions de retraités (adresses fiche 27) ou à l'UCR (adresse page 2)

Payer ou être exonéré de cotisations sociales

A la différence des salariés, les retraités dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur à un certain montant (en fonction du nombre de parts) sont exonérés de cotisations sociales.

Les prélèvements sociaux obligatoires sur les retraites sont totalement différents de ceux pratiqués sur les salaires.

Le montant des cotisations sociales est forcément moins élevé en l'absence de cotisations pour la retraite et le chômage. Ainsi, dans le secteur privé, la comparaison entre salaire brut et retraite brute ne reflète pas la réalité : par exemple, 75 % du brut donnent 88 % du net pour un retraité imposable et 96 % du net pour un retraité non imposable.

»»» Montant des cotisations sociales

Les prélèvements sociaux sur les pensions sont inférieurs à ceux des salariés qui s'élèvent à environ 21,2 % dans le secteur privé dont près de la moitié pour la retraite.

Les pensions de tous les régimes sont soumises à la CRDS à 0,5 %, à la CSG à 6,6 % et à la Casa à 0,3 %. Soit un total de 7,4 %, dont 4,2 % déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Les pensions des régimes de retraite complémentaire sont soumises à une cotisation d'assurance maladie de 1 %.

»»» Exonération possible des cotisations sociales

À la différence des salariés dont les cotisations sociales sont prélevées au premier euro, les retraités bénéficient d'une exonération partielle ou totale de ces cotisations en fonction de leur



ATTENTION

Si vous résidez à l'étranger

Si vous résidez hors de France, vous n'êtes pas soumis aux cotisations CSG et CRDS. Par contre, vous devez vous acquitter d'une cotisation maladie au taux de 3,2 %. Vous n'aurez pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Si vous résidez dans l'Union européenne ou un pays associé (Suisse...), vous se-

rez pris en charge lors d'un séjour en France, comme un résident en France allant dans un autre pays européen. Si vous résidez dans un autre pays ou dans les territoires d'outre-mer, vous ne pouvez pas bénéficier des prestations françaises, sauf si vous adhérez à l'assurance volontaire (Caisse des Français à l'étranger).

PENSION

Montant du revenu fiscal de référence déterminant les taux de cotisation pour la protection sociale

Taux applicables en 2016. Seuils appliqués aux revenus perçus en 2014 et déclarés en 2015. Le revenu fiscal de référence figure sur chaque feuille d'impôt reçue en septembre. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de la hausse moyenne des prix de l'avant dernière année (soit 2014 pour 2016, soit 0,4% en moyenne annuelle hors tabac).

Cotisations protection sociale	1. Revenu de référence inférieur ou égal à:	2. Revenu de référence supérieur à 1 et inférieur ou égal à:	3. Revenu de référence supérieur à:
1 part	10 676 €	13 956 €	13 956 €
1,5 part	13 526 €	17 682 €	17 682 €
2 parts	16 376 €	21 408 €	21 408 €
Demi-part en plus	2 850 €	3 726 €	3 726 €
CSG	Exonération	3,8%	6,6%
CRDS	Exonération	0,5%	0,5%
Casa	Exonération	Exonération	0,3%
Assurance-maladie ⁽¹⁾	Exonération	Exonération	1 %

(1) Sur les retraites complémentaires uniquement.

Ces montants ne concernent que la métropole. Pour les Dom les montants sont supérieurs.

«revenu fiscal de référence» de l'impôt sur le revenu (voir tableau). Dans le régime général de retraite, 29,5% des retraités sont exonérés et 13% bénéficient du taux réduit.

>>> Exonération totale des cotisations

C'est le revenu fiscal de référence de l'année N-2, indiqué sur la feuille d'imposition sur les revenus de N-1, qui détermine l'exonération éventuelle sur les pensions versées.

Par exemple, le retraité dont le revenu fiscal de référence pour les revenus 2014 est inférieur ou égal aux seuils sera dispensé du paiement de la CSG et CRDS et Casa sur les pensions versées en 2016.

>>> Exonération partielle des cotisations

Le retraité dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la colonne 1 du tableau mais inférieur à celui de la colonne 2 bénéficie d'une CSG à taux réduit, soit 3,8%, et se voit exonéré de la Casa, soit 0,3%.

Connaître la fiscalité sur les retraites

Les retraités peuvent bénéficier de mesures particulières en fiscalité. L'exonération de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle, voire de la taxe foncière dépendant des revenus déclarés au fisc. Des abattements sur les pensions sont possibles.

Les retraités ont la particularité de bénéficier de l'atténuation de l'impôt sur le revenu, de l'exonération de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle, voire de la taxe foncière et d'exonérations de cotisations sociales (voir fiche précédente).

Cela dépend des revenus et de l'âge.



BON À SAVOIR

Plan épargne

La liquidation de la retraite est un motif de libération de toutes sommes bloquées sur le Plan épargne entreprise.

revenus sont inférieurs à un certain montant de revenu fiscal de référence (voir tableau page 39).

Le revenu fiscal de référence est indiqué sur la feuille d'imposition reçue en septembre et portant sur les revenus de l'année précédente.

Par exemple, le retraité de plus de 60 ans dont le revenu fiscal de référence pour les revenus 2013 est inférieur ou égal

»»» Exonération de la taxe d'habitation

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation les contribuables âgés de 60 ans et plus et dont les



Un retraité modeste peut bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

PENSION

au seuil de revenus indiqué dans le tableau sera exonéré de la taxe d'habitation en 2014. Il sera aussi dispensé du paiement de la CSG et CRDS et de la Casa sur les pensions versées en 2015 (voir fiche précédente).

»» Exonérations de la taxe télé et de la taxe foncière

L'exonération de la taxe d'habitation entraîne l'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe foncière des propriétaires de plus de 75 ans. Entre 65 et 75 ans, les propriétaires exonérés de la taxe d'habitation bénéficient d'un abattement de 100 euros sur la taxe foncière de leur habitation principale. En cas de veuvage dans l'année, il faut faire la demande expressément.

»» Abattement sur les pensions de 10 %

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le retraité bénéficie d'un abattement de 10 % sur ses pensions de retraite.

Pour 2015, cet abattement s'élève au minimum à 379 euros par retraité. Son montant est plafonné à 3 707 euros par foyer fiscal.

Ces chiffres concernent les revenus 2014 déclarés en 2015.

Cet abattement correspond à la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels appliquée aux traitements et salaires.



BON À SAVOIR

Les cotisations sociales sur les retraites

- 6,6 % de la CSG prélevée sur les retraites sont ventilés ainsi :

- 4,35 % à l'assurance maladie ;
 - 1,05 % au fonds de solidarité vieillesse ;
 - 1,1 % pour les allocations familiales ;
 - 0,1 % au financement de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).
- 0,3 % de la Casa au financement de la perte d'autonomie.
- 0,5 % de CRDS servent à rembourser les emprunts contractés pour combler les déficits de la Sécurité sociale ! Or cette dette augmente chaque année, reculant d'autant la fin du remboursement.

»» Abattement sur les pensions accordé aux personnes âgées

À partir de 65 ans, le retraité peut bénéficier d'un abattement supplémentaire sur son revenu (les grands invalides aussi). Pour les revenus de 2014 déclarés en 2015, si le revenu est inférieur à 14 710 euros, l'abattement s'élève à 2 344 euros. S'il est compris entre 14 710 et 23 700 euros, l'abattement sera de 1 172 euros. Si chacun des époux a 65 ans et plus et remplit les conditions, cet abattement est doublé.

Les dépenses de maison de retraite pour personne dépendante sont déductibles à hauteur de 25 % avec un plafond à 2 500 € en 2015. Par ailleurs, les dépenses occasionnées par l'adaptation du domicile à la perte d'autonomie peuvent donner droit à un crédit d'impôts.

Utiliser les avantages financiers et sociaux pour seniors

Acompter de 65 ans (parfois 60), vous pourrez bénéficier de facilités liées à l'âge. En dehors des avantages fiscaux, ces avantages concernent les transports, les vacances, les loisirs, les musées...

Les retraités bénéficient d'avantages sur les cotisations sociales (fiche 17) et d'avantages fiscaux (fiche 18).

Deux autres types d'avantages sont proposés aux retraités. Ceux visant à compenser des revenus faibles comme les cartes de réduction sur les transports de votre ville.

Et ceux visant à attirer les retraités aux périodes les moins demandées par les salariés : vacances, transports, spectacles... Cette fiche évoque quelques possibilités seulement, car les propositions varient suivant l'endroit où vous vivez.

»»» Réductions avec la carte Senior SNCF

La SNCF vend une carte Senior aux 60 ans et plus.

Valable un an (60 euros en 2015), elle ouvre droit à des réductions de 25 % à 50 %, en 1re ou 2^e classe dans la limite d'un nombre de places par train. La carte donne aussi des réductions dans 27 pays européens.

Attention, la carte Senior SNCF n'est pas valable pour un voyage ayant lieu sur le seul réseau d'Île-de-France.

Cela signifie qu'un voyage ayant commencé dans une autre région donne droit à une réduction sur le Transilien SNCF. Par contre, un voyage en Transilien uniquement ne donne droit à aucune réduction.

»»» Réductions dans les transports publics

Tous les services publics de transport de villes, agglomérations, voire départements accordent des réductions ou la gratuité aux retraités à partir de 65 ans, voire 60 ans. De plus en plus souvent, cet avantage est lié à un plafond de revenus. Se renseigner auprès des CCAS ou des compagnies de transport.



BON À SAVOIR

Réserver à l'avance

En réservant sa place de train à l'avance, jusqu'à trois mois avant le départ, il est possible de bénéficier du prix du billet le moins élevé.

»»» Réductions sur les loisirs

Des institutions publiques ou privées accordent des tarifs préférentiels aux seniors : musées, monuments, théâtres, expositions, cinémas.

Souvent, il s'agit d'horaires calmes. Mais les lieux qui accordent ces réductions ne sont pas en expansion.

La carte Cezam est la carte du réseau des associations Inter-CE.

Elle donne droit à des réductions sur les spectacles, festivals, sites touristiques, musées, séjours et voyages, parcs de loisirs, sports, balades et détentes. Pour l'obtenir, il faut passer par un comité d'entreprise ou par un collectif.

Certaines structures de la CFDT Retraités le permettent.



ATTENTION

Pas de réduction en Transilien

En Île-de-France, la carte Senior de la SNCF ne permet pas d'obtenir une réduction sur les billets Transilien comme dans le reste de la France. La CFDT Retraités revendique une solution pour faciliter l'utilisation des transports en commun à des prix réduits par les retraités.

»»» Aides pour les vacances

Les caisses de retraite complémentaire accordent des aides en fonction des ressources.

Elles permettent ainsi d'obtenir des réductions de prix dans certains organismes.

Pour les retraités ne partant pas ou peu en vacances, ayant de bas revenus ou étant isolés, le catalogue Vacances seniors met à disposition, en basse saison, des séjours subventionnés par les chèques vacances.

Ce service est proposé par l'Union nationale des associations de tourisme (www.unat.asso.fr).



BON À SAVOIR

Assurance automobile

La plupart des mutuelles et sociétés d'assurance accordent des réductions de la prime d'assurance aux retraités, du fait de la suppression du trajet domicile-travail.

Protéger sa santé et son accès aux soins

La surveillance médicale régulière de la médecine du travail doit être remplacée par des démarches personnelles. L'accès aux soins demande également le maintien ou l'adhésion à une complémentaire santé.

Certaines maladies professionnelles surviennent longtemps après l'exposition aux produits dangereux. Faites-vous suivre par votre médecin si vous avez été en contact avec des substances dangereuses et cancérogènes.

Par exemple si vous avez été exposé aux fibres et poussières (amiante, moteur diesel, bois...), aux huiles minérales à haute température, aux éthers de glycol et à tous les autres produits dangereux sur lesquels votre syndicat CFDT vous a alerté.

Notez le nom des produits marqués dangereux et avec lesquels vous avez travaillé ou travaillez encore.

Faites reconnaître, si besoin, l'origine professionnelle de vos ennuis de santé.

»»» Exposition à des produits dangereux

Les salariés ayant été exposés à des produits dangereux doivent obtenir de leur employeur, avant leur départ en retraite, une attestation indiquant les périodes d'exposition et la nature des produits.

Ce certificat sera indispensable pour obtenir la reconnaissance d'une maladie professionnelle qui pourrait se déclencher pendant leur retraite.

»»» Mieux vaut prévenir que guérir

Les retraités ont droit à un bilan de santé complet et gratuit tous les cinq ans. Il est destiné en priorité aux personnes éloignées du système de santé (bas revenus) qui ne bénéficient pas d'un suivi médical régulier ni des dispositifs d'offre de prévention organisée (dépistages...).

L'assurance maladie propose des campagnes de dépistage gratuites :

- ♦ du cancer du sein pour les femmes de 50 à 74 ans ;
- ♦ du cancer colorectal de 50 à 74 ans (deuxième cancer le plus fréquent) ;
- ♦ du cancer du colon pour les hommes à partir de 55 ans.

Les médicaments efficaces peuvent avoir des effets indésirables graves.

Ce risque s'appelle la «iatrogénie médicamenteuse». À partir de

VIE EN RETRAITE

65 ans, la consommation de médicaments augmente. Mais leur élimination est plus lente, l'organisme plus sensible. Les effets indésirables sont deux fois plus fréquents et plus graves : 10 % à 20 % entraînent une hospitalisation.

La vaccination contre la grippe est recommandée pour les personnes de 65 ans et plus et pour celles souffrant de certaines maladies chroniques (sauf contre-indication du médecin). L'assurance maladie prend en charge à 100 % leur vaccination contre la grippe.

Certaines mutuelles offrent également des prises en charge de vaccination et des campagnes de dépistage.

»»» Accès aux soins avec la complémentaire santé

La complémentaire santé (ou mutuelle) est indispensable au retraité. C'est quand les ennuis de santé se développent et que les revenus baissent que la complémentaire est la plus coûteuse par rapport à ses revenus.

C'est donc un point à étudier attentivement, tant pour être bien protégé que pour son tarif.

»»» Maintien dans le contrat d'entreprise

Vous êtes adhérent à un contrat collectif de votre entreprise. La loi Evin du 31 décembre 1989 oblige « l'assureur » à vous offrir la possibilité de vous garantir une couverture complémentaire, à condition de lui signifier votre volonté dans les 6 mois de votre départ.

Il ne peut pas augmenter votre cotisation (part salariale plus part patronale) de plus de 50 %.

Dans certaines (et trop rares) entreprises, des accords ont prévu un maintien de la participation patronale pour l'assurance complémentaire maladie des retraités.



BON À SAVOIR

La CFDT Retraités propose une complémentaire santé

Pour nos adhérents retraités ayant besoin d'une complémentaire santé, nous proposons un contrat avec la Mgen-Filia. Ce contrat permet de bénéficier d'une complémentaire santé à des conditions avantageuses pour les retraités. Notamment :

- l'adhésion se fait sans aucune restriction d'âge, sans examen médical;
- pas d'augmentation de la cotisation en fonction de l'âge;

- prise en charge immédiate dès l'adhésion, pas de période de franchise ni de restriction de garanties en début d'adhésion.

Pour avoir le dossier d'information et souscrire, adressez-vous, le moment venu, à l'Union territoriale des retraités (UTR), (voir l'annuaire en fin de guide). L'adhésion à ce contrat est réservée aux adhérents de la CFDT Retraités.

Bénéficier des aides au logement

Le logement est une des premières questions que se pose le nouveau retraité. C'est le moment d'entreprendre des travaux de rénovation et d'adaptation.

Le départ en retraite est l'occasion de se poser la question de son lieu de vie, de son logement.

Plusieurs choix sont possibles :

- ❖ rester sur place ou rejoindre une autre région ;
- ❖ changer de logement (appartement ou maison) ;
- ❖ entreprendre des travaux de rénovation ou d'aménagement de votre logement.

Nous avons recensé des aides existantes pour ces différentes hypothèses.

»»» Aides à la location

Aide personnalisée au logement (APL) et allocation de logement sociale (ALS). Le retraité locataire peut bénéficier des deux prestations pour son domicile comme dans une maison de retraite.

Leur montant dépend de ses ressources. Adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales.

Loca-Pass. Pour faciliter l'accès à la location, le « 1 % logement » garantit le paiement de loyer au bailleur.

Loca-Pass est accessible aux retraités du secteur privé non agricole, pendant cinq ans après la liquidation de leur pension. Il peut être complété par un prêt pour financer le dépôt de garantie, appelé aussi caution.

Le Loca-Pass n'est pas accessible pour le parc locatif privé.

»»» Aides à l'amélioration de l'habitat

Subventions travaux. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) subventionne les travaux d'amélioration en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement ou d'accessibilité aux personnes âgées ou handicapées.

La subvention est attribuée sous condition de ressources au locataire ou au propriétaire. Elle peut être complétée par les caisses de retraite complémentaire et le régime général. Adressez-vous à l'agence départementale information logement (Adil). Des avantages fiscaux peuvent être accordés pour certains travaux.

Amélioration habitat. Le régime général et certains autres régimes accordent pour l'amélioration de l'habitat des aides

VIE EN RETRAITE

limitées et réservées aux plus basses pensions (voir Pact-Arim).

Aides fiscales. On peut bénéficier pour son logement d'un crédit d'impôt. Ainsi, les foyers non imposables en bénéficient également. Ces aides sont attribuées pour les investissements en faveur de l'économie d'énergie et pour les aménagements de logement en faveur des personnes âgées et handicapées.

Securi-Pass. Des prêts pour l'aménagement ou la rénovation de logement sont attribués par le « 1% logement » aux retraités ayant liquidé leur pension depuis moins de 5 ans. Sous condition de ressources.

»»» Aides à l'accession à la propriété

Le retraité propriétaire peut aussi bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation de logement sociale (ALS) pour alléger ses remboursements d'emprunt. Leur montant dépend de ses ressources.

Adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales.

Pensez aussi aux prêts à taux réduits du Plan épargne logement (PEL) et du Compte épargne logement (CEL).

Il était difficile d'emprunter après 60 ans, à cause de l'assurance décès-invalidité liée au prêt.

Avec la hausse de l'espérance de vie, donc la diminution du risque de décès avant la fin du crédit, c'est devenu possible dans presque toutes les banques.

Si les assureurs ont créé des produits d'assurance adaptés à ces tranches d'âges, il faut s'attendre à une surcotisation.

On trouve des prêts allant jusqu'à 75, voire 80 ans.

À 50 ans, le taux de l'assurance pour une personne peut s'élever à 0,35 % du capital emprunté.

À 70 ans, il peut dépasser 2,5 %. N'attendez pas trop.

Enfin, n'hésitez pas à négocier auprès de plusieurs banques pour comparer les taux. Un petit écart donne de grosses sommes dix ou quinze ans après.

Déduction, réduction ou crédit d'impôt ?

Pour l'impôt sur le revenu, une déduction ou abattement est retiré du revenu comme une pension alimentaire ou les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin. Une réduction d'impôt est une

somme retirée du montant de l'impôt, comme par exemple la réduction d'impôt pour dons aux œuvres ou cotisations syndicales, ou pour l'emploi d'un salarié à son domicile. Un crédit d'impôt est aussi retiré du montant de

l'impôt, mais surtout, il peut vous être versé si votre impôt lui est inférieur ou si vous n'êtes pas imposable. C'est le cas, par exemple, des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Aider ses parents en perte d'autonomie

Comme la perte de l'autonomie survient bien après 80 ans en moyenne, les enfants âgés de 55 ans et plus sont souvent concernés. Il est donc utile que les futurs retraités soient informés des aides existantes pour les personnes âgées dépendantes.

La dépendance des parents survient de plus en plus à proximité du départ en retraite des enfants.

Ce handicap nécessite parfois le placement en maison de retraite médicalisée (Ehpad). Le coût mensuel, très élevé, dépasse parfois les revenus des personnes âgées. Les enfants et petits-enfants peuvent alors être mis à contribution au nom de l'obligation alimentaire.



BON À SAVOIR

Aides diverses

L'intervention d'une aide à domicile s'obtient si la personne âgée a besoin d'une aide matérielle pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité et lui permettre de rester à domicile.

Les départements organisent la solidarité sur le territoire.

Si certaines aides leur sont imposées par l'État (Apa, etc.), ils peuvent également mettre en place des services de solidarité de leur choix, comme les foyers restaurants. De la même façon, les communes organisent des réseaux d'aide et de solidarité, comme le portage de repas.

Il faut noter que nous vivons de plus en plus longtemps avec de moins en moins d'incapacité.

Autrement dit, nous risquons moins d'être dépendants que nos aînés, même si, avec la forte hausse des plus de 80 ans, il y aura forcément plus de personnes dépendantes.

»»» Majoration pour tierce personne

Les régimes de retraite de la Sécurité sociale accordent aux assurés handicapés à 80 % et plus une majoration pour tierce personne, s'ils bénéficiaient de cette aide avec leur pension d'invalidité ou avec l'allocation adulte handicapé (AAH).

»»» Allocation personnalisée autonomie (APA)

L'Apa est accordée aux personnes âgées de 60 ans et plus à domicile ou en maison de retraite. Une équipe médico-sociale élabore un plan d'aide en évaluant le degré de perte d'autonomie (grille Aggir).

Elle calcule la prise en charge financière et la participation du demandeur. Rappelons que seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'Apa.

Elle est attribuée par les conseils généraux.

En établissement, les montants sont inférieurs et sont sou-

VIE EN RETRAITE

vent versés directement à l'établissement. Ils ne couvrent que les frais dus à la dépendance. L'assurance maladie ne prend en charge que les soins de santé.

L'Apa à domicile varie de 562 à 1 312 euros par mois, suivant l'importance du handicap et les ressources du bénéficiaire. En effet, une participation est demandée à l'intéressé en fonction de ses revenus, sauf si ses ressources sont inférieures à 739 euros.

Elle n'est pas récupérable sur la succession.

»»» Prestations sociales des régimes de retraite

Les régimes de retraite accordent aux personnes âgées de 60 ans et plus dont le degré de handicap est le plus léger (classé en 5 et 6 de la grille Agir) des prestations sociales.

Elles consistent notamment en un volume d'heures d'intervenant à domicile.

Pour le régime général, un certain nombre de prestations complémentaires allant de l'hébergement temporaire, l'aide aux vacances, l'aide psychologique, les petits dépannages, aux protections urinaires, etc., sont également possibles.

»»» L'aide sociale pour hébergement en établissement

La personne âgée ayant des revenus insuffisants pour payer ses frais d'hébergement et ne pouvant pas faire appel à l'obligation alimentaire peut solliciter l'aide sociale du conseil général.

Elle couvre en totalité ou en partie ses frais de séjour, sous réserve de respecter certaines conditions.

L'aide sociale est considérée comme une avance récupérée partiellement par l'État ou le département sur sa succession. Elle intervient si l'obligation alimentaire qui incombe à la famille n'est pas suffisante pour couvrir les frais.

Note : La CFDT Retraités édite un *Guide des droits sur la perte d'autonomie*. Voir l'annuaire ci-après pour savoir où le demander.



ATTENTION

Obligation alimentaire

L'**obligation alimentaire** est un principe obligeant les membres d'une famille à aider celui d'entre eux qui se trouverait dans le besoin.

Sont concernés par l'**obligation alimentaire** :

- les conjoints ;
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents ;
- les beaux-parents, les gendres et belles-filles.

Rester syndiqué à la CFDT Retraités

L'action syndicale reste nécessaire et utile pendant la retraite : maintien du pouvoir d'achat, accès aux soins de santé, services de proximité, vieillissement. C'est la raison de l'existence de structures CFDT rassemblant tous les retraités. Les syndicats de retraités s'appellent les Unions territoriales de retraités (UTR).

Au moment de bénéficier d'une retraite bien méritée, il est nécessaire que salariés et retraités restent solidaires et défendent ensemble les nombreuses revendications communes. D'où l'intérêt de continuer à rester syndiqué dans une grande organisation syndicale comme la CFDT.

»»» La CFDT Retraités pour revendiquer

Le maintien du pouvoir d'achat des pensions dépend des capacités contributives des jeunes générations et, par conséquent, de leur niveau de vie. Notre intérêt doit être bien compris, il est de rester solidaire de leurs luttes. L'accès aux soins

pour tous ne cesse de se dégrader : franchises médicales, participation sur les médicaments, forfait hospitalier, baisses des taux de remboursement, dépassements d'honoraires... Il exige un combat inter-générationnel. L'environnement, les transports, les services de proximité, le droit et l'accès aux vacances sont autant d'éléments qui conditionnent la qualité de vie des retraités. De nombreuses questions liées au vieillissement ne sont pas ou mal prises en charge : aide et soutien à la perte d'autonomie ; qualité, prix et nombre des



BON À SAVOIR

Cotisation égale à 0,5 % seulement

La cotisation des retraités est égale à 0,50 % du montant net des pensions. Elle est donc moins élevée que pour les salariés. Cette cotisation donne droit à un crédit ou une réduction d'impôt de 66 % de son montant.

maisons de retraite. Enfin, de nombreux salariés ayant eu de faibles salaires ou ayant beaucoup travaillé à temps partiel, ou à la fin de carrière chaotique (en majorité des femmes) perçoivent des pensions inférieures au seuil de pauvreté.

»»» La CFDT Retraités pour agir

La CFDT Retraités entend prendre toute sa place pour défendre les aspirations spécifiques des salariés qui ont quitté leur activité professionnelle, mais aussi des générations qui nous suivent. C'est pourquoi la CFDT a créé une fédération des retraités, appelée ensuite Union confédérale

REVENDICATIONS

des retraités (UCR) ou, plus simplement, CFDT Retraités. Elle est chargée de syndiquer les anciens salariés de toutes les professions pour :

- ◆ défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des retraités dans le cadre d'une solidarité intergénérationnelle ;
- ◆ représenter les retraités et personnes âgées auprès des pouvoirs publics (État, région, département, commune), des institutions et des services publics ;
- ◆ donner la possibilité de rester actif dans la vie sociale et citoyenne, en permettant l'échange entre les adhérents.



»»» La CFDT Retraités pour adhérer

Votre adhésion doit nous permettre d'être forts pour nous faire entendre et en retour, vous permettre de garder le contact avec votre syndicat par le journal à destination de nos adhérents. Tous les adhérents sont affiliés à l'Union territoriale des retraités (UTR) de leur département de résidence, qui est le syndicat CFDT des retraités. Les UTR se composent de sections locales et de sections professionnelles.

Leur implantation varie selon les départements.

Pour adhérer, adressez-vous à un militant CFDT Retraités, ou à l'Union territoriale CFDT des retraités de votre département de résidence (voir annuaire), ou téléphonez au 01 56 41 55 20,

ou consultez notre site web
(www.cfdt-retraites.fr/annuaire).



BON À SAVOIR

Une mutuelle pour les adhérents

Si vous n'avez pas de complémentaire santé, nous proposons à nos adhérents une mutuelle présentant des conditions très intéressantes, notamment :

- ◆ adhésion sans aucune restriction d'âge ;
- ◆ pas d'examen médical ;
- ◆ pas d'augmentation en fonction de l'âge ;
- ◆ prise en charge immédiate dès l'adhésion ;
- ◆ pas de période de «stage» ou de restriction des garanties en début d'adhésion.

Documentation sur demande à l'UTR (adresse à la fin du Guide).

Les retraités ont des revendications

Futurs retraités, ce guide ne peut pas faire l'impasse sur vos futures revendications. Voici un bref résumé de revendications pour lesquelles nous avons besoin du soutien de tous nos adhérents, donc bientôt de votre soutien. Nous combattrons ensemble contre les inégalités et la pauvreté et pour améliorer les mécanismes de solidarité.

»»» Les retraités face aux difficultés d'accès aux soins

♦ accéder à des soins de qualité pour tous et partout ; ♦ fin du désengagement de la couverture de base assurée par la Sécurité sociale ; ♦ réduction du reste à charge supporté par les malades, suppression des franchises médicales et du forfait hospitalier, arrêt des déremboursements des médicaments et arrêt du transfert vers les mutuelles ; ♦ amélioration des aides financières pour permettre à tous, et en particulier aux retraités, d'avoir une mutuelle santé ; mise en place d'un fonds mutualisé ; ♦ mesures favorisant une meilleure répartition géographique des professionnels de santé et en particulier les médecins ; ♦ maintien et développement des services hospitaliers publics de proximité ; ♦ arrêt des dépassements d'honoraires et respect des conventions médicales ; ♦ mise en place d'un suivi post-professionnel pour tous les retraités justifiant une exposition à des risques avérés.

»»» L'amélioration du pouvoir d'achat des retraites

♦ minimum de pension totale pour une carrière complète à 100 % du Smic net : les régimes complémentaires doivent y contribuer ; ♦ garantir dans le temps un même rapport entre le minimum de pension et le Smic ; ♦ application de ces mêmes mesures aux pensions déjà liquidées ; ♦ mesures significatives en faveur du pouvoir d'achat des pensions inférieures au Smic net ; ♦ paiement de la pension au 1^{er} du mois ; ♦ l'indexation de toutes les pensions sur l'évolution du salaire moyen ; ♦ forfaitsiser la majoration de pension pour enfants ; ♦ compléter le dispositif de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) par des cotisations retraite complémentaire obligatoires, à la charge des caisses d'allocations familiales (Caf) ; ♦ lutter contre les situations de pauvreté et de précarité ; ♦ revaloriser les pensions de réversion ; ♦ augmenter le taux de réversion à 60 % ; ♦ répondre aux nouvelles formes de conjugalité.

REVENDICATIONS

»»» Environnement, transports, logement des retraités

- ◆ favoriser les comportements responsables pour l'environnement ; ◆ aménager les accès au logement pour les personnes âgées vieillissantes ; ◆ meilleur accès des services publics et commerces aux personnes en perte d'autonomie ; ◆ développement de services de transports publics accessibles ; ◆ améliorer l'environnement ; ◆ organiser des séjours de vacances pour les personnes âgées handicapées.

»»» Prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées

- ◆ soulager financièrement le maintien à domicile : transformation des réductions d'impôts pour emplois de personnes à domicile et pour frais d'hébergement en crédit d'impôt (au moins pour les bénéficiaires de l'Apà), ainsi que la revvalorisation du montant maximum de l'aide fiscale ; ◆ éviter que les prestations des intervenants à domicile se marchandent ; ◆ augmenter les moyens pour les travaux d'adaptation des logements ou d'accessibilité des parties communes d'immeuble et maintenir de fortes obligations sur le flux des logements neufs ; ◆ diminuer le coût de l'hébergement et du reste à charge des résidents dans les maisons de retraite ; ◆ mettre tout en œuvre afin d'assurer une fin de vie dans le respect et la dignité.

»»» Aidants familiaux des personnes âgées

- ◆ apporter un soutien psychologique et assurer des possibilités d'accueil de jour ou temporaire ; ◆ ne pas hypothéquer leur carrière professionnelle en assurant des garanties en termes de protection sociale ; ◆ prévoir des souplesses d'horaire de travail, en créant un compte épargne temps dédié aux aidants.



BON À SAVOIR

Un syndicat de retraités

Organisation syndicale, la CFDT Retraités prend en charge et à tous les niveaux les aspirations et les revendications des retraités et personnes âgées anciens salariés.

Par son action, la CFDT

Retraités entend contribuer à une évolution sociale vers toujours plus de justice et de solidarité, en intégrant le rôle de plus en plus important joué par les seniors.

Le fait d'appartenir à une

grande confédération syndicale, à la CFDT en particulier, offre la garantie d'une vision cohérente et partagée des problèmes de société et de la manière dont il convient de les traiter.

La presse syndicale à votre service

Comme pour les salariés, les équipes de la CFDT Retraités veillent à informer leurs adhérents et militants. C'est un service à l'adhérent.

Au niveau local, de nombreux bulletins et lettres sont régulièrement édités. Nous reproduisons ci-contre quelques exemples. Cette information de proximité permet de connaître les activités locales auxquelles vous pourrez participer : revendications, actions, réunions, conférences, activités, loisirs...

Au niveau national, l'Union confédérale CFDT des retraités édite tous les deux mois (sauf juillet) un magazine en direction de tous les adhérents : *Fil Bleu* (exemplaire gratuit sur demande). Un mensuel pour les militants, le *Retraité Militant*, rend compte de toute l'activité nationale et de l'évolution des droits des retraités. Les UTR sont chargées de gérer les abonnements.

Enfin, les retraités faisant partie de la CFDT à part entière reçoivent le magazine confédéral *CFDT Magazine*. Comme tous les militants, ils peuvent aussi s'abonner ou rester abonnés à *Syndicalisme Hebdo*.

C'est l'Union territoriale CFDT des retraités qui gère le fichier et les abonnements à toute la presse CFDT.



LA RETRAITE EN QUESTION

Retraités, futurs retraités

Pour un avenir solidaire

À la CFDT Retraités, j'adhère.

À la CFDT Retraités, je viens.

À la CFDT je reste.

Ensemble dans la CFDT,
retraités et salariés
pour une société solidaire

Le syndicalisme de retraités s'est
des valeurs qui fondent notre

► l'émancipation individuelle
à chacun la capacité de
ensemble ;

► la solidarité entre les travailleurs,
d'emploi, entre les générations,
peuples ;

► l'égalité : lutte contre toute
discrimination, de sexe

► la démocratie : les femmes
sur leur vie, du lieu de

La CFDT Retraités s'inscrit
de la CFDT et de ses

POUR UN AVENIR SOLIDAIRE

- À la CFDT Retraités, j'adhère.
- À la CFDT Retraités, je viens.
- À la CFDT je reste.

La retraite en question : supplément à Fil Bleu n°234 Mai 2015 ■ Directeur de la publication : Michel Devachan
■ Rédaction : Yves Bréziano, Josseline Wurt, Jo Prou, Marcel Lamakier, Daniel Druesse. ■ Mise en page : Eric Toutsouls
■ Impression : ETC Ivry sur Seine ■ ISSN : 0243-234X ■ Merci de ne pas jeter sur la voie publique.
Union confédérale CFDT des retraités, 49 avenue Simon Bolivar 75950 Paris Cedex 19

À retourner à votre Union territoriale de retraités (voir adresse cachet de l'organisation)
Adhésion en ligne sur www.cfdt-retraites.fr - Courriel : contact@retraites.cfdt.fr

J'adhère à l'Union Confédérale des Retraités CFDT

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mobile : Courriel :

Date de naissance :

Origine professionnelle :

*La cotisation est calculée sur la base de 0,50 % de l'ensemble des pensions.
Prélèvement automatique possible.*

Date : Signature :

Cachet de l'organisation :



Lexique

Quelques mots utilisés dans la retraite et utiles à connaître

Agirc	Association générale des institutions de retraite des cadres
APA	Allocation personnalisée autonomie (aide les personnes âgées dépendantes)
Arrco	Association des régimes de retraite complémentaire
AVPF	Assurance vieillesse des parents au foyer
Âge légal	Âge de départ possible pour partir à la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance)
Âge du taux plein	Âge auquel on peut prétendre à une retraite sans abattement (ou décote), quel que soit le nombre de trimestres validés (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance)
Âge de retraite anticipée	Une retraite anticipée peut être attribuée avant l'âge légal de départ en retraite sous conditions
Caf	Caisse d'allocations familiales
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de santé au travail, nouveau nom des Cram depuis le transfert aux ARS de l'aspect maladieGère et renseigne sur la retraite (sauf Ile-de-France)
Casa	Contribution additionnelle en faveur de l'autonomie et de la dépendance
Cnav	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (tutelle des Carsat) Reçoit directement les demandes de liquidation de la pension en Ile-de-France
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers
Compte individuel	Compte sur lequel est enregistrée la carrière (cotisations, salaires soumis à cotisations, périodes assimilées...)
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée
Décote	Minoration appliquée au taux plein si nombre de trimestres insuffisant
Liquidation de pension	Ensemble des opérations administratives consistant à déterminer le montant de la pension, de sorte à en commencer la mise en versement. Irréversible et définitive (sauf erreur ou retraite progressive)
Minimum contributif	Montant minimum appliqué aux pensions liquidées au taux plein dans le régime Sécu (application éventuelle de la règle proportionnelle). La retraite complémentaire s'ajoute. À ne pas confondre avec le minimum vieillesse ou Aspa: allocation d'assistance différentielle
Minimum contributif majoré	Majoration du montant minimum appliqué pour les carrières ayant plus de 120 trimestres cotisés

PLUS



MSA	Mutualité sociale agricole: salariés de l'agriculture et exploitants agricoles pour l'assurance vieillesse, les allocations familiales et l'assurance maladie
Périodes assimilées	Périodes pendant lesquelles l'activité professionnelle a été interrompue, mais qui donnent toutefois lieu à attribution de trimestres qui sont validés au titre de: chômage indemnisé, maladie, invalidité, service national légal, guerre, captivité, déportation...
Périodes cotisées	Périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré
Périodes équivalentes	Périodes d'activité exercée dans des conditions très particulières et prises en compte par dérogation au principe général
Périodes validées sur présomption	Validation d'une période d'activité non directement justifiée, mais pour laquelle l'assuré apporte des éléments permettant de penser que cette période a été cotisée; par exemple, une période située entre deux périodes justifiées au titre de la même entreprise
Pluri pensionné	Ou polypensionné, ayant cotisé dans au moins deux régimes de base différents
Régime	Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex.: régime des salariés, régime des fonctionnaires, régime agricole...)
Régimes alignés	Régimes ayant les mêmes règles que le régime général pour la retraite (artisans, commerçants, salariés et non-salariés agricoles)
Régime complémentaire	Deuxième niveau de retraite obtenu par accords, obligatoire, complétant le régime de base (Arrco, Agirc, Ircantec...)
Régime de base	Premier niveau de retraite obligatoire
Régime général	Désigne le régime de retraite des salariés du secteur privé: commerce, industrie et services (Cnav)
RSI	Régime social des indépendants (RSI): retraites et maladie des artisans et des commerçants
Surcote	Majoration de la pension si poursuite d'activité après l'âge légal et avoir acquis le taux plein
Surcotisation	Supplément de cotisation d'un salarié à temps partiel cotisant à temps plein
Taux plein	Taux maximum de 50% appliqué au salaire annuel moyen de base

Annuaire CFDT Retraités

Pour prendre contact, téléphonez ou écrivez à l'Union territoriale des retraités (UTR) la plus proche.
Classement par ordre alphabétique.

UTR CFDT Ain	Maison des syndicats	3, impasse Alfred-Chanut	01000	Bourg-en-Bresse	04 74 22 73 39
UTR CFDT Aisne		45, rue de Guise	02100	Saint-Quentin	09 54 99 67 74
UTR CFDT Allier		93, rue de Paris	03000	Moulins	04 70 05 05 15
UTR CFDT Alpes-de-Haute-Provence		2, place Marcel-Pagnol	04100	Manosque	04 92 72 25 96
UTR CFDT Hautes-Alpes		3, rue David-Martin	05000	Gap	04 92 52 16 83
UTR CFDT Alpes-Maritimes		12, bd du General-Delfino	06300	Nice	04 93 55 26 75
UTR CFDT Ardennes	BP 449	21, rue Jean-Baptiste-Clément	08098	Charleville-Mézières Cedex	03 24 33 35 25
UTR CFDT Aube	Maison des syndicats	2A, boulevard du 1er Ram	10000	Troyes	03 25 73 18 20
UTR CFDT Aude		51, rue Antoine-Armagnac	11000	Carcassonne	04 68 25 20 43
UTR CFDT Aveyron		23, avenue de La Gineste	12000	Rodez	05 65 78 59 98
UTR CFDT Bouches-du-Rhône		18, rue Sainte	13001	Marseille	04 91 33 40 73
UTR CFDT Calvados	Maison des syndicats	29, avenue Charlotte-Corday	14300	Caen	02 31 35 32 32
UTR CFDT Cantal		7, place de la Paix	15012	Aurillac Cedex	04 71 64 34 00
UTR CFDT Charente		10, rue de Chicoutimi	16000	Angoulême	07 81 40 02 88
UTR CFDT Charente-Maritime		6, rue Albert-ler	17000	La Rochelle	05 46 41 72 64
UTR CFDT Cher		5, bd Georges-Clemenceau	18000	Bourges	02 48 27 51 51
UTR CFDT Corrèze		19, rue Jean-Fiere	19100	Brive	05 55 17 65 23
UTR CFDT Corse	Résidence La Gravona	Chemin de Biancarello	20000	Ajaccio	04 95 23 22 85
UTR CFDT Côte-d'Or		7, rue du Docteur-Chaussier	21000	Dijon	03 80 30 88 38
UTR CFDT Côtes-d'Armor	BP 05	93, boulevard Édouard-Prigent	22099	Saint-Brieuc cedex 09	02 96 94 00 99
UTR CFDT Creuse	Maison des associations	11, rue de Braonne	23000	Guéret	05 55 61 96 65
UTR CFDT Dordogne		26, rue Bodin	24000	Périgueux cedex	05 53 35 70 25
UTR CFDT Doubs		4B, rue Léonard de Vinci	25000	Besançon	03 81 25 30 00
UTR CFDT Drôme et Ardèche	Maison des syndicats	17, rue Georges-Bizet	26000	Valence	04 75 78 50 66
UTR CFDT Eure	BP 525 Bourse du travail	6 ter, rue de Pannette	27005	Évreux cedex	02 32 33 14 97
UTR CFDT Eure-et-Loir		1, rue Salvador-Allende	28300	Mainvilliers	02 37 91 15 04
UTR CFDT Finistère	BP 800125	9, rue de l'Observatoire	29601	Brest cedex	02 98 33 29 29
UTR CFDT Gard		2 bis, rue de l'Écluse	30000	Nîmes	04 66 67 58 23
UTR CFDT Haute-Garonne et Ariège		3, chemin du Pigeonnier-de-la-Cépière	31081	Toulouse cedex 1	05 61 43 67 88
UTR CFDT Gers		40, rue Rouget de l'Isle	32000	Auch	05 62 05 30 06
UTR CFDT Gironde		8, rue Théodore-Gardère	33080	Bordeaux cedex	05 57 81 11 34
UTR CFDT Hérault	Maison des syndicats	474, allée Henri II de Montmorency	34000	Montpellier	04 67 64 54 29
UTR CFDT Ille-et-Vilaine	CS 10811	10, bd du Portugal	35208	Rennes cedex 2	02 99 86 34 58
UTR CFDT Indre		86, rue d'Aquitaine	36000	Châteauroux	02 54 34 26 45
UTR CFDT Indre-et-Loire		18, rue de l'Oiselet	37550	Saint-Avertin	02 47 36 58 53
UTR CFDT Isère	Bourse du travail	32, avenue de l'Europe	38030	Grenoble cedex	04 76 23 31 54
UTR CFDT Jura	Bourse du travail	76, rue Saint-Désiré	39000	Lons-le-Saunier	03 84 24 10 50
UTR CFDT Landes		place Roger-Ducos	40100	Dax	05 58 74 08 06
UTR CFDT Loir-et-Cher	Maison des syndicats	35/37 avenue de l'Europe	41000	Blois	02 54 43 99 01
UTR CFDT Loire	Bourse du travail	Cours Victor-Hugo	42028	Saint-Étienne cedex	04 77 41 75 14
UTR CFDT Haute-Loire		4, rue de la Passerelle	43000	Le Puy-en-Velay	04 71 04 24 00
UTR CFDT Loire-Atlantique	BP 40209	15, bd Jean-Moulin	44102	Nantes cedex 4	02 40 44 66 01
UTR CFDT Loiret		10, rue Théophile-Naudy	45057	Orléans cedex	02 38 22 38 60
UTR CFDT Lot	Bourse du travail	place Rousseau	46000	Cahors	05 65 35 55 03
UTR CFDT Lot-et-Garonne	Maison des syndicats	rue des Frères-Magen	47000	Agen	05 53 66 39 90
UTR CFDT Lozère	Espace Jaurès	10, rue Charles-Morel	48000	Mende	04 66 65 09 16

UTR CFDT Maine-et-Loire	Bourse du travail	14, place Louis-Imbach	49100	Angers	02 41 24 40 00
UTR CFDT Manche		54/56, rue de La Bucaille	50100	Cherbourg	02 33 53 19 07
UTR CFDT Marne	BP 1388	15, boulevard de la Paix	51063	Reims cedex	03 26 77 69 89
UTR CFDT Haute-Marne	BP 49	29, rue Edme-Bouchardon	52000	Chaumont	03 25 32 34 36
UTR CFDT Mayenne	BP 1025	15, rue Saint-Mathurin	53010	Laval cedex	02 43 53 19 00
UTR CFDT Meurthe-et-Moselle	BP 32240	20, rue des Glacis	54022	Nancy cedex	03 83 39 45 13
UTR CFDT Meuse	BP 42	11, place de la Couronne	55001	Bar-le-Duc cedex	03 29 45 07 97
UTR CFDT Morbihan	BP 235		56102	Lorient cedex	02 99 86 34 58
UTR CFDT Moselle	BP 80527	2, rue du General-de-Larzemelle	57009	Metz cedex I	03 87 16 97 80
UTR CFDT Nièvre	Bourse du travail	2, bd Pierre-de-Coubertin	58000	Nevers	03 86 61 33 04
UTR CFDT Métropole Lilloise		254, boulevard de l'Usine	59000	Lille	03 20 88 36 20
UTR CFDT Hainaut Avesnois		15, rue Amédée Bulot	59300	Valenciennes	03 27 28 27 30
UTR CFDT Deux Flandres		21, rue Donckele	59190	Hazebrouck	03 28 41 92 30
UTR CFDT Oise	Bourse du travail	1, rue Fernand-Pelloutier	60100	Creil	03 44 55 49 61
UTR CFDT Orne		12, rue de Flandre	61200	Argentan	02 33 64 97 78
UTR CFDT Pas-de-Calais	Bourse du travail	5, rue de l'Arsenal	62500	Saint-Omer	03 21 98 21 34
UTR CFDT Puy-de-Dôme	Maison des syndicats	place de la Liberté	63000	Clermont-Ferrand	04 73 31 90 80
UTR CFDT Pyrénées-Atlantiques		Place de la République	64000	Pau	05 59 27 90 69
UTR CFDT Hautes-Pyrénées		5, bd du Martinet	65000	Tarbes	07 81 38 84 65
UTR CFDT Pyrénées-Orientales	BP 75210	8, rue Garrigole	66032	Perpignan cedex	04 68 50 77 50
UTR CFDT Bas-Rhin	BP 935	305, avenue de Colmar	67029	Strasbourg cedex	03 88 79 87 79
UTR CFDT Haut-Rhin		1, rue de Provence	68090	Mulhouse cedex	03 89 31 86 56
UTR CFDT Rhône	Bourse du travail	205, rue de Créqui	69422	Lyon cedex 03	04 78 71 73 11
UTR CFDT Haute-Saône	Maison des syndicats	5, cours Franco-Villon	70000	Vesoul	03 84 97 50 60
UTR CFDT Saône-et-Loire		7, rue de Moulins	71300	Montceau-les-Mines	09 77 51 64 28
UTR CFDT Sarthe		4, rue d'Arcole	72014	Le Mans cedex	02 43 28 12 46
UTR CFDT Savoie		77, rue Ambroise-Croizat	73003	Chambéry cedex	04 79 69 06 69
UTR CFDT Haute-Savoie	BP 37	29, rue de la Crête	74962	Cran-Gevrier cedex	04 50 67 45 85
UTR CFDT Paris		7-9, rue Euryale-Dehaynin	75019	Paris	01 42 03 88 15
UTR CFDT Seine-Maritime		25, place Gilles-Martinet	76300	Sotteville-lès-Rouen	02 32 08 33 41
UTR CFDT Seine-et-Marne		15, rue Pajol	77000	Melun	01 60 59 06 60
UTR CFDT Yvelines		19, rue de la Vaucouleurs	78711	Mantes-la-Ville	01 30 33 15 32
UTR CFDT Deux-Sèvres	Maison des syndicats	8, rue Joseph-Cugnot	79000	Niort	05 49 06 91 55
UTR CFDT Somme		28, rue Frédéric-Petit	80036	Amiens cedex	03 22 80 75 03
UTR CFDT Tarn	Maison des syndicats	1, place du 1er Mai	81100	Castres	05 63 62 01 70
UTR CFDT Tarn-et-Garonne		23, Grand'rue Sapiac	82000	Montauban	05 63 63 26 80
UTR CFDT Var	Bourse du travail	13, avenue Amiral-Collet	83000	Toulon	04 94 89 48 63
UTR CFDT Vaucluse		47, rue de la Carreterie	84000	Avignon	04 90 85 50 63
UTR CFDT Vendée	BP 129	16, boulevard Louis-Blanc	85004	La Roche-sur-Yon	02 51 37 01 34
UTR CFDT Vienne		23, rue Arsène Orillard	86000	Poitiers	05 49 88 92 84
UTR CFDT Haute-Vienne	BP 63823	32, rue Adolphe-Mandonnaud	87038	Limoges cedex I	05 55 32 19 19
UTR CFDT Vosges		4, rue Aristide-Briand	88000	Épinal	03 29 82 04 32
UTR CFDT Yonne		7, rue Max-Quantin	89000	Auxerre	03 86 52 59 04
UTR CFDT Territoire de Belfort	Maison du peuple	place de la Résistance	90000	Belfort	03 84 21 38 04
UTR CFDT Essonne	Maison des syndicats	12, place des Terrasses-de-l'Agora	91000	Évry	01 60 78 32 67
UTR CFDT Hauts-de-Seine		245, boulevard Jean-Jaurès	92100	Boulogne Billancourt	01 47 78 98 44
UTR CFDT Seine-Saint-Denis	Bourse du travail	1, place de la Libération	93200	Bobigny cedex	01 55 84 41 23
UTR CFDT Val-de-Marne	Maison des syndicats	11, rue des Archives	94010	Créteil cedex	01 43 99 10 50
UTR CFDT Val-d'Oise		26, rue Francis-Combe	95014	Cergy cedex	01 30 32 61 55

Pour joindre votre UTR par courriel

L'adresse se compose du nom du département concerné (en minuscules, sans accents et sans tirets) suivi de @retraites.cfdt.fr

Exemples :

♦ cotesdarmor@retraites.cfdt.fr ♦ puydedome@retraites.cfdt.fr ♦ hautegaronne@retraites.cfdt.fr

A l'exception du département du Nord :

♦ deuxflandes@retraites.cfdt.fr ♦ hainaut@retraites.cfdt.fr ♦ metropolelilloise@retraites.cfdt.fr et pour ♦ dromeardeche@retraites.cfdt.fr

PRÉPARER SA RETRAITE

ÉDITORIAL : Bien préparer sa retraite pour bien la vivre

p. 2

NOS CONSEILS

1. Nos six conseils au futur retraité p. 3

RELEVÉ DE CARRIÈRE

- 2 Reconstituer sa carrière p. 4-5
 3 Contrôler son compte individuel Sécu p. 6-9
 4 Contrôler ses points Arrco et Agirc p. 10
 5 Contrôler ses points Ircantec p. 11

COMPLÉMENTS DE TRIMESTRES

- 6 Racheter des trimestres pour partir plus tôt... p. 12-13
 7 Temps partiel cotisé à temps plein... p. 14
 8 Calculer la majoration de durée d'assurance pour enfant p. 15-17

ÂGE DE DÉPART

- 9 Partir en retraite avant 62 ans p. 18-21
 10 Choisir son âge de départ en retraite p. 22-25
 11 Opter pour la retraite progressive p. 26-27

MONTANTS DES FUTURES RETRAITES

- 12 Faire évaluer ses futures pensions p. 28-29
 13 Calculer la majoration de la pension pour enfants... p. 30-31
 14 Demander la liquidation de ses pensions de retraite p. 32-33
 15 Calculer son indemnité de départ en retraite p. 34-35
 16 Le droit au cumul emploi-retraite p. 36

PENSION NETTE

- 17 Payer ou être exonéré de cotisations sociales p. 38-39
 18 Connaître la fiscalité sur les retraites p. 40-41
 19 Utiliser les avantages financiers et sociaux pour senior p. 42-43

VIE EN RETRAITE

- 20 Protéger sa santé et son accès aux soins p. 44-45
 21 Bénéficier des aides au logement p. 46-47
 22 Aider ses parents en perte d'autonomie p. 48-49

REVENDICATIONS

- 23 Rester syndiqué à la CFDT Retraités p. 50-51
 24 Les retraités ont des revendications p. 52-53
 25 La presse syndicale à votre service p. 54

PLUS

- 26 Lexique p. 56-57
 27 Annuaire CFDT Retraités p. 58-59